



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-170

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2023-10-31-00007 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "La Maison Normande" de Saint Martin d'Osmonville géré par la SAS Résidence du Vieux Puits Saint Martin d'Osmonville (Bridge). (2 pages) Page 5

76-2023-10-31-00008 - Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Saint Antoine" de Bois Guillaume géré par la SAS Résidence Saint Antoine (Bridge). (2 pages) Page 8

76-2023-11-10-00006 - Décision du 10 novembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Escales" sis au 46 rue Mac Orlan au Havre (76086). (7 pages) Page 11

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /

76-2023-11-06-00011 - DECISION n°2023-14 portant nomination du Dr BOURGAIN Anne en qualité de chef de service (1 page) Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2023-11-14-00004 - modification de l'arrêté de désignation des membres du CSA de la DDETS 76 (1 page) Page 21

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2023-11-10-00005 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr Frison Elise (2 pages) Page 23

76-2023-11-10-00004 - Habilitation sanitaire du Dr Leroux Aurélien (2 pages) Page 26

76-2023-11-13-00003 - Modification de l'habilitation sanitaire du Dr Lecoq Amandine (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

76-2023-11-10-00007 - ST AIGNAN SUR RY_RY_aménagement hydrauliques vallée Ecurée Marettes_SMBV Andelle_arrêté prescriptions spécifiques DLE-DIG-DUP_10-11-2023 (18 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-11-16-00001 - ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 51

76-2023-11-10-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10 NOVEMBRE 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 (5 pages) Page 56

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

- 76-2023-10-27-00006 - Arrêté de prescriptions spécifiques aux travaux de stabilisation du fond du lit de la Rouelles sur la commune du Havre (10 pages) Page 62
- 76-2023-11-13-00001 - Arrêté du 13/11/2023 portant autorisation pour certains personnels de l'aéroport de ROUEN-BOOS à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur 2023 (2 pages) Page 73
- 76-2023-11-14-00003 - Arrêté du 14/11/2023 autorisant une coupe rase dans le bois du Mont Saint Rémy + carte (4 pages) Page 76
- 76-2023-11-10-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce (4 pages) Page 81
- 76-2023-09-21-00012 - Arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2023 listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées à la fois sur le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans la Seine-Maritime (4 pages) Page 86
- 76-2023-11-17-00001 - Arrêté modifiant l'agrément n°76-2010-0017V de l'entreprise Bataille réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (2 pages) Page 91

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / Division du contentieux

- 76-2023-11-02-00005 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE -PRS-**3**A COMPTER DU 2 NOVEMBRE 2023 (2 pages) Page 94

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

- 76-2023-11-15-00001 - 2023-11-15 - Arrêté portant autorisation de créer une piste d'atterrissage privée à Criquetot-sur-Ouville (5 pages) Page 97
- 76-2023-11-16-00002 - 2023-11-16 - Arrêté portant autorisation de créer une piste d'atterrissage privée à Criquetot-sur-Ouville (5 pages) Page 103
- 76-2023-11-13-00002 - arrêté d'honorariat de maire - Mme Josiane LELIEVRE - maire honoraire de ROUMARE (1 page) Page 109

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

- 76-2023-10-11-00010 - Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - CCIM Rouen métropole (2 pages) Page 111

76-2023-11-10-00002 - Arrêté portant renouvellement d'une agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - SCOPARL LES COPEAUX NUMERIQUES (2 pages)

Page 114

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-11-14-00001 - ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE PFG CAUDEBEC (2 pages)

Page 117

76-2023-11-14-00002 - ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE ST AUBIN LES ELBEUF (2 pages)

Page 120

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-31-00007

Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "La Maison Normande" de Saint Martin d'Osmonville géré par la SAS Résidence du Vieux Puits Saint Martin d'Osmonville (Bridge).

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD LA MAISON NORMANDE DE SAINT-MARTIN-D'OSMONVILLE GERE PAR LA SAS RESIDENCE DU VIEUX PUIITS SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE (BRIDGE)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Maison Normande pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 28 septembre 2020 autorisant le regroupement des EHPAD La Maison Normande et Saint-Antoine sur le site de BOIS-GUILLAUME dans le cadre d'un projet architectural,

VU les courriers en dates du 16 mars 2023 et du 25 juillet 2023 du directeur général du groupe Bridge et de la SAS gestionnaire sollicitant le transfert par anticipation de 3 places d'hébergement permanent par réduction capacitaire de La Maison Normande et augmentation capacitaire de la Résidence Saint-Antoine,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La réduction capacitaire de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Maison Normande de SAINT MARTIN D'OSMONVILLE est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS RESIDENCE DU VIEUX PUIITS N° FINESS : 76 000 906 8 Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)	Entité Etablissement : EHPAD La Maison Normande Adresse : Lieudit La Salle 76680 Saint Martin d'Osmonville N° FINESS : 76 091 362 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47-TP nHAS nPUI
--	---

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 23 places
Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application «Télérecours citoyen» : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **31 OCT. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-31-00008

Arrêté du 31 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Saint Antoine" de Bois Guillaume géré par la SAS Résidence Saint Antoine (Bridge).

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD SAINT ANTOINE DE BOIS
GUILLAUME GERE PAR LA SAS RESIDENCE SAINT ANTOINE (BRIDGE)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du département de la Seine-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint-Antoine pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime en date du 28 septembre 2020 autorisant le regroupement des EHPAD La Maison Normande et Saint-Antoine sur le site de Bois-Guillaume dans le cadre d'un projet architectural ;

VU les courriers en dates du 16 mars 2023 et du 25 juillet 2023 du directeur général du groupe Bridge et de la SAS gestionnaire sollicitant le transfert par anticipation de 3 places d'hébergement permanent par réduction capacitaire de La Maison Normande et augmentation capacitaire de la Résidence Saint-Antoine ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'augmentation capacitaire de 3 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Saint-Antoine de BOIS-GUILLAUME est acceptée à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SAS RESIDENCE SAINT ANTOINE N° FINESS : 76 001 41 18 Code statut juridique : 95 - Société par actions simplifiée (SAS)	Entité Etablissement : EHPAD SAINT ANTOINE Adresse : 650 rue Robert Pinchon 76230 Bois-Guillaume N° FINESS : 76 091 80 52 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 47--TP nHAS nPUI
--	--

Hébergement permanent

Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat
Capacité précédente : 48 lits
Capacité totale autorisée : 51 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application «Télérecours citoyen» : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **31 OCT. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-11-10-00006

Décision du 10 novembre 2023 portant placement sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "Les Escales" sis au 46 rue Mac Orlan au Havre (76086).

DÉCISION DU 10 NOVEMBRE 2023 PORTANT PLACEMENT SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LES ESCALES » SIS AU
46 RUE MAC ORLAN AU HAVRE (76086).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-MARITIME

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-14 et suivants, R.313-26 et suivants ;
- VU Le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier son article L.121-2 ;
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 17 juin 2020 nommant Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- VU L'arrêté en date du 11 décembre 2018 portant modification du capacitaire global de LES ESCALES – EHPAD Publics du Havre (N°FINISS 760921395) à hauteur de 664 places ;
- VU La mission d'audit engagée sur l'Établissement LES ESCALES en multi-site par Nutri-Culture au courant du mois de décembre 2022 ayant pour objectif de faire le point sur la lutte contre la dénutrition, sur une offre alimentaire cohérente avec les profils de mangeurs (texture, quantité, présentation dans l'assiette, équilibre alimentaire, rythme des prises alimentaires ...), sur le respect de la qualité des repas et de l'hygiène, sur la lutte contre le gaspillage ;
- VU Le courrier de l'Agence régionale de santé en date du 15 mars 2023 sollicitant une mission d'appui spécifique ANAP pour les volets ressources humaines et financiers ;
- VU Les différents signalements de personnels de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES ESCALES reçus les 9 janvier 2023 ; 1^{er} et 8 février 2023, 19 juin 2023
- VU Le diagnostic et les préconisations de l'ANAP présentés le 28 juin 2023 à la Direction de LES ESCALES, à l'Agence régionale de santé et au Conseil départemental ;
- VU Les réunions de comité de suivi en présence de l'Agence régionale de santé, du Département et de l'établissement les 16 mars 2023, 13 avril 2023, 3 mai 2023, 31 mai 2023, le 28 juin 2023, le 28 septembre 2023, 18 octobre 2023 ;
- VU L'alerte de la société EIFFAGE le 13 octobre 2023 à la Direction de l'établissement LES ESCALES

informant de l'arrêt de chantier des suites de factures non honorées ;

- VU Le courrier de l'Agence régionale de santé à la direction de l'établissement en date du 16 octobre 2023 ;
- VU Les éléments financiers présentés en réunion de comité de suivi le 18 octobre 2023 et partagés par la Directrice en poste ;
- VU La lettre du 25 octobre 2023 adressée par le syndicat CGT au Directeur de l'EHPAD LES ESCALES ;
- VU Le courrier du Maire de la ville du Havre, Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD, en date du 26 octobre 2023 en demande de mise en place d'une administration provisoire sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes afin « de procéder notamment à une revue complète de la situation LES ESCALES et proposer des mesures propres à répondre aux enjeux de fonctionnement et de financement du groupe » ;
- VU La décision confiant l'intérim du poste de directeur de la direction commune des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Escales » au Havre et « La Belle Etoile » à Montivilliers au 26 octobre 2023 à Madame Christine ALEXANDRE ;
- VU La lettre d'injonctions immédiates relative à des dysfonctionnements constatés dans la gestion de l'établissement adressé par l'ARS à l'établissement LES ESCALES le 27 octobre 2023 ;
- VU La réponse de l'établissement à l'injonction immédiate en date du 2 novembre 2023 s'attachant à présenter « un plan de trésorerie réajusté » à -9,417 M€ à Mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement pour personnes âgées dépendantes LES ESCALES détient une capacité totale 664 places détaillées comme suit :

6 sites géographiques sur la ville du Havre :

- La résidence DESAINT-JEAN : 152 lits dont 2 unités de vie Alzheimer (40 lits) + 1 PASA
- La résidence COLIBRIS : 122 lits avec 1 unité de vie Alzheimer de 24 lits + 1 PASA
- La résidence GUILLAUME LE CONQUERANT : 94 lits + 1 PASA
- La résidence IRIS : 56 lits, accueillant essentiellement des personnes handicapées vieillissantes, pour beaucoup avec un profil psychiatrique
- La résidence SANVIC : 95 places avec 1 unité de vie Alzheimer de 12 lits + 12 lits d'hébergement renforcé + 1 place d'hébergement temporaire
- La résidence PASTEUR : 119 lits
- Et un SSIAD de 44 places.

CONSIDÉRANT que cet établissement est en direction commune avec l'EHPAD « LA BELLE ETOILE », établissement public autonome communal de 80 places situé sur la commune de Montivilliers (Seine-Maritime) ;

CONSIDÉRANT que la directrice de l'établissement LES ESCALES, Madame Anne PARIS, a quitté ses fonctions au 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors des échanges en réunion de comité de suivi le 28 septembre 2023, il est indiqué à la Direction des finances du Département, à l'Agence régionale de santé, l'existence de problèmes de trésorerie non détaillés des montants et probables arrêts de paiement des fournisseurs ;

CONSIDÉRANT qu'au dernier trimestre 2022, les autorités de tutelle ont mis en place un dispositif d'accompagnement renforcé de l'EHPAD LES ESCALES se traduisant par :

- Un important soutien financier : au courant de l'année 2022, le montant des crédits alloués au titre du soutien exceptionnel de l'établissement par l'ARS s'élevait à près d'1M€ (500 000€ au titre de l'EHPAD en difficulté ; 50 000€ au titre du SSIAD en difficulté ; 40 000€ pour titre des crédits prévention pour financer l'audit restauration et initier le plan d'actions ; 40 000€ pour le dispositif « astreinte IDE de nuit » ; 183 000€ au titre de la neutralisation des effets de la convergence négative de la dépendance ; 153 000€ au titre de l'accompagnement des populations spécifiques – personnes en situation de précarité et personnes handicapées vieillissantes) ;
- La mise en place de comités de suivi mensuels à compter du mois de mars 2023 en présence de représentants de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental visant à accompagner l'établissement dans la résorption du déficit alors évalué à environ 2M€ ; que dans ce cadre, l'établissement a proposé un plan d'adaptation des recettes et des dépenses qui, s'il présentait quelques leviers d'économies, présentait également une demande de crédits nouveaux dans ses premières mesures au moins égale à 990 000€ justifiés par l'adaptation des effectifs à la nouvelle résidence (site Pasteur) pour une activité pourtant équivalente à capacitaire inchangé ; que cette seule mesure conduisait à l'annulation totale des effets des mesures d'économie par ailleurs envisagées ;
- L'accompagnement de l'ANAP depuis le mois d'avril 2023 en complément visant un accord avec l'établissement et en réponse à ses difficultés à proposer des mesures concrètes d'optimisation des recettes et des dépenses ;

CONSIDÉRANT que l'ANAP a, le 28 juin 2023, établi un diagnostic partagé et des préconisations d'actions opérationnelles autour de deux axes :

- « Axe 1 – Finances : proposer des actions concrètes d'optimisation des dépenses et des recettes pour que l'établissement retrouve une trajectoire financière satisfaisante ;
- Axe 2 – Ressources humaines : poser un diagnostic sur les organisations de travail pour définir des axes d'amélioration concrets en questionnant l'ensemble des problématiques (temps de travail, maquettes, absentéisme, attractivité, management, pratiques...) » ;

CONSIDÉRANT que face aux incertitudes partagées par l'établissement quant à sa capacité à mettre en œuvre ces actions, l'ARS et l'établissement LES ESCALES ont convenu le 28 juin 2023 de la nécessité de poursuivre l'accompagnement de l'établissement par l'ANAP entre octobre 2023 et avril 2024 afin que les actions à mettre en œuvre se concrétisent ;

CONSIDÉRANT que lors du dépôt de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l'établissement le 19 juin 2023, il était affiché une disponibilité de trésorerie à 62 jours ;

3

CONSIDÉRANT que le 13 octobre 2023, les services de l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental ont été informés de l'arrêt de chantier par la société Eiffage en charge de la construction avec l'indication que cette situation est la conséquence de retards importants de paiement de l'établissement depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que trois plans de trésorerie successifs ont été transmis par la Direction de l'établissement LES ESCALES à l'Agence régionale de santé les 13, 18 et 20 octobre 2023 faisant apparaître un niveau de trésorerie prévisionnel déficitaire majeur ; que de ces trois transmissions, les écarts de chiffres indiqués en déficit prévisionnel du plan de trésorerie sont significatifs et insuffisamment détaillés, questionnant sur la fiabilité des données transmises ;

CONSIDÉRANT que l'injonction faite à l'établissement le 17 octobre 2023 de :

- Transmettre à nouveau les éléments suivants :
 - Un niveau précis de trésorerie à date ;
 - Un état de l'ensemble des dépenses prévues mois par mois ;
 - Un état de l'ensemble des recettes prévues mois par mois, en y intégrant les versements de l'ensemble des financeurs y compris les aides exceptionnelles,
- Répondre des alertes syndicales et de personnels qui n'a pas été pleinement satisfaite ;

CONSIDÉRANT que, si les difficultés financières de LES ESCALES ont bien été identifiées par l'Agence régionale de santé et le Conseil Départemental depuis plusieurs mois justifiant l'appui en Crédit Non Reconductibles (CNR) pour l'année 2022 ; la demande de Plan de Retour à l'Équilibre (PRE), l'installation d'un comité de suivi, la mise en place d'une mission ANAP, l'état de situation financier et le risque de cessation du chantier n'avaient pas été partagés par la Direction de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'information financière et comptable de l'établissement n'apparaît ni fiable, ni transparente ;

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments matériels permettant d'être rassurés sur la prise en compte par l'établissement des différentes alertes émises et de sécuriser la prise en charge des résidents au sein de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT qu'à travers les signalements et alertes syndicales, il est identifié que la Direction de l'établissement fait état de « dysfonctionnements » portant sur la prise en soin des résidents dégradée liée aux conditions de travail des agents contribuant à une « atteinte aux droits des personnes, une atteinte à leur santé physique et mentale et une atteinte aux libertés individuelles de chacun » ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'EHPAD LES ESCALES ne permettent pas d'établir la pleine mise en œuvre des injonctions immédiates permettant de corriger les manquements ci-dessus, porteurs de risques imminents, à travers un pilotage défaillant illustré par :

- Des problèmes financiers qui se chronicisent et fragilisent l'organisation et le fonctionnement de l'établissement :
 - Des retards de paiements (défauts de paiement) notamment du chantier de construction mené par la société Eiffage, et le risque qu'il grandisse vers plusieurs fournisseurs pouvant engendrer des risques pour la continuité des approvisionnements et la prise en charge des résidents ;
 - L'organisation actuelle de l'établissement ne permet pas d'assurer un circuit comptable et financier fiable ;

- Les déficits constatés n'ont pas donné lieu à l'élaboration d'un plan de retour à l'équilibre ;
- Des problèmes sociaux et *a fortiori* de soins aux résidents,

CONSIDÉRANT que l'EHPAD LES ESCALES n'a pas démontré, au regard des réponses et éléments apportés, avoir la capacité d'assurer un niveau de sécurité suffisant pour les résidents ainsi que le respect de leur bien-être et de leurs droits ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD LES ESCALES fait face à une situation financière extrêmement dégradée et subitement évolutive ;

CONSIDÉRANT que le déséquilibre financier de l'établissement est majeur, qu'il ne permet pas de projeter un cycle d'exploitation sécurisé de l'établissement à court et moyen terme, entraînant une fragilité de l'ensemble de la chaîne de gouvernance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de redresser rapidement le fonctionnement et l'organisation de l'établissement et de veiller au respect des droits et des besoins individuels des personnes hébergées et de garantir la continuité de leur prise en charge, en prenant les mesures urgentes ou nécessaires demandées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) public autonome LES ESCALES (Finess n° 760921395) sis au 46 rue Marc Orlan à LE HAVRE (76086) est placé sous administration provisoire à compter de la date effective de l'installation de l'administratrice provisoire dans ses fonctions, soit au 14 novembre 2023, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois en application du code de l'action sociale et des familles. Ce délai pourra être réduit à tout moment par les commanditaires dès lors que la mission d'administration provisoire est accomplie.

ARTICLE 2: Madame Ingrid LAUVRAY est nommée en qualité d'administratrice provisoire de l'établissement susmentionné à compter du 14/11/2023 et pour une durée définie à l'article 1.

ARTICLE 3 : Madame Ingrid LAUVRAY exercera son mandat, au nom du directeur général de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : Madame Ingrid LAUVRAY exercera la totalité des pouvoirs et responsabilités d'administration et de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes LES ESCALES. Elle aura à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement.

Elle aura accès au registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du Code de l'action sociale et des familles, les dossiers des personnes accueillies ou accompagnées, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

L'administratrice provisoire est habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement. Elle pourra prendre toute mesure en matière de gestion des ressources humaines urgente ou nécessaire pour assurer la sécurité des résidents, leur bien-être et le respect de leurs droits, y compris le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires.

ARTICLE 5 : Madame Ingrid LAUVRAY aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour assurer la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents de l'établissement et pour garantir leur sécurité et leur bien-être, ainsi que le respect de leurs droits. Dans ce cadre l'administratrice garantira la mise en œuvre effective ou le lancement des injonctions immédiates formulées par les autorités. Les axes du mandat de l'administratrice seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise et qui pourra évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 6 : Madame Ingrid LAUVRAY rendra compte de sa mission chaque quinzaine par la transmission d'un document d'étape retraçant l'état d'avancement de sa mission et les difficultés éventuelles rencontrées et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

ARTICLE 7 : Madame Ingrid LAUVRAY sera présente à hauteur d'un équivalent temps plein .

ARTICLE 8 : Un contrat de travail sera négocié avec l'établissement employeur de Madame Ingrid

LAUVRAY dans le respect des dispositions tenant à la réglementation de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 9 : Pour la durée de sa mission, Madame Ingrid LAUVRAY contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile, conformément aux dispositions de l'article L-814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 10 : L'administration provisoire ne porte pas sur l'établissement l'EHPAD LA BELLE ETOILE.

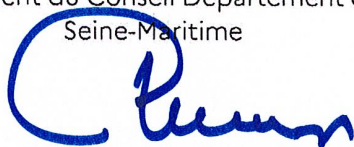
ARTICLE 11 : La présente décision conjointe est notifiée par voie d'huissier, à Madame Christine ALEXANDRE, Directrice par intérim des Escales, ou à son représentant. Cette décision est notifiée à Madame Ingrid LAUVRAY administratrice provisoire désignée, ainsi qu'au Président du Conseil d'administration de l'établissement LES ESCALES.

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, situé 53 Av. Gustave Flaubert à Rouen (76000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ; la saisine du tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Région de Normandie.

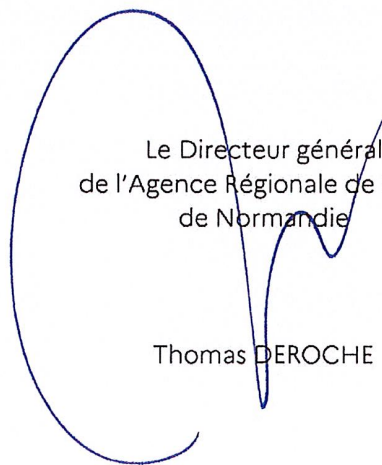
Fait à Caen, le 10 novembre 2023

Le Président du Conseil Départemental de la
Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROCHE

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée
de Seine de Lillebonne

76-2023-11-06-00011

DECISION n°2023-14 portant nomination du Dr
BOURGAIN Anne en qualité de chef de service

DECISION n° 2023-14
portant nomination du Dr BOURGAIN Anne
en qualité de chef de service

Le Directeur par intérim et le Président de la CME du CHI Caux Vallée de Seine,

Vu les articles L6146-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R6146-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le Projet d'Etablissement 2022-2026 arrêtant la suppression des pôles dans le cadre de l'article L6146-1-2 du Code de la Santé Publique,

DECIDENT

Article 1 :

Madame le Docteur Anne BOURGAIN est nommée en qualité de chef du service Maternité.

Article 2 :

Cette nomination est établie à compter du 1^{er} Octobre 2023 pour une durée de 4 ans.

Lillebonne, le 06 novembre 2023

Le Président de la CME
Modou DIOP



Copie : Intéressés
Receveur
Dossier
Recueil des actes Administratifs

Le Directeur par intérim
Jérôme RIFFLET



CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-11-14-00004

modification de l'arrêté de désignation des
membres du CSA de la DDETS 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Arrêté 2023-008 portant modification de l'arrêté n° 22-079 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime et de sa formation spécialisée

Le Directeur de la DDETS de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 20/10/2023 portant nomination de Monsieur Vincent LEPREVOST en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté n° 22-79 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-Maritime et de sa formation spécialisée, est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Vincent LEPREVOST, directeur, président,
- M. Pascal DESILLE-LEGEAY, directeur départemental adjoint, ayant autorité en matière de gestion des Ressources humaines

Un alinéa c) est ajouté après l'alinéa b)

c) M. Guillaume PAIN, directeur départemental adjoint, assistera aux réunions en qualité d'expert permanent.

Les autres dispositions de l'arrêté du n° 22-079 du 22 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 2

Le directeur de la DDETS de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 14 novembre 2023

Le directeur

Vincent LEPREVOST

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie
76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 20
ddets-direction@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-11-10-00005

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr
Frison Elise



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-246 du 10 novembre 2023
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr FRISON Elise**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-23-246 du 5 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FISON Elise ;

Considérant que Madame FISON Elise a demandé le transfert de son dossier dans la région Ile-de-France (95) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-23-246 du 5 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame FISON Elise est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-11-10-00004

Habilitation sanitaire du Dr Leroux Aurélien



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-244 du 10 novembre 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Aurélien LEROUX**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Aurélien LEROUX, né le 8 juillet 1993, à Fécamp (France), et domicilié professionnellement à Gournay-en-Bray (76220) ;

Considérant que Monsieur Aurélien LEROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Aurélien LEROUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gournay-en-Bray (76220).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Monsieur Aurélien LEROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Monsieur Aurélien LEROUX pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2023-11-13-00003

Modification de l'habilitation sanitaire du Dr
Lecoq Amandine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-247 du 13 novembre 2023
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Amandine LECOQ**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-13-039 du 6 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LECOQ Amandine ;
- Vu la demande présentée par Madame Amandine LECOQ, née le 17 juin 1886, à Harfleur (76) et domiciliée professionnellement à Gonneville-La-Mallet (76280) ;

Considérant que Madame Amandine LECOQ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine LECOQ, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Gonnevillle-La-Mallet (76280).

Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Amandine LECOQ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Madame Amandine LECOQ pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP 76-13-039 du 6 février 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame LECOQ Amandine est abrogé ;

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-10-00007

ST AIGNAN SUR RY_RY_aménagements
hydrauliques vallée Ecurée Marettes_SMBV
Andelle_arrêté prescriptions spécifiques
DLE-DIG-DUP_10-11-2023



Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00631

Arrêté du 10 NOV. 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et déclarant d'utilité publique et d'intérêt général la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les sous-bassins versants de la Vallée Écurée et des Marettes

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et en particulier son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants, et R.214-1 à R.214-56 ; L.215-18, L.211-12 et R.211-96 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général, concernant la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les sous-bassins versants de la Vallée Écurée et des Marettes ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire au titre des articles L214-1 à L214-6 et L211-7 du code de l'environnement pour le projet de réalisation d'aménagements hydrauliques des sous-bassins versants de la Vallée Écurée et des Marettes ;
- Vu le procès verbal du commissaire enquêteur daté du 16 juin 2023, établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2023 inclus ;
- Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle daté du 20 juin 2023 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 7 juillet 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté selon le principe du contradictoire, en date du 11 août 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT -

que la zone d'étude correspond aux sous-bassins versants topographiques de la Vallée Écurée et des Marettes d'une surface totale de 750 hectares, et présente une sensibilité aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation ;

que le programme de travaux comprend 3 aménagements structurants, leurs travaux connexes, ainsi que 5 aménagements d'hydraulique douce, prenant place sur les communes de Saint-Aignan-Sur-Ry (7 ouvrages) et Ry (1 ouvrage) ;

que le volume global stocké par les 3 aménagements structurants (20 600 m³) permet d'assurer une protection contre un événement pluvieux d'occurrence décennale ;

que lors de l'enquête publique les observations ont porté sur les ouvrages VAL04, VAL08, VAL03 (fascines) et VAL05 (réhabilitation de mare) ;

que les observations relatives aux fascines (VAL04, VAL08, VAL03) ont porté sur l'adaptation de leur positionnement au vu des contraintes d'exploitation des parcelles, leurs modalités d'entretien, et les possibilités de création de fascines supplémentaires sur la parcelle cadastrale ZD n°10 ;

que le pétitionnaire a précisé en réponse que le positionnement des fascines pourra être ajusté en fonction des contraintes d'exploitation de l'agriculteur, que l'entretien pourra être réalisé par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (inscription dans la convention de travaux), et que l'implantation d'autres fascines peut être étudiée sur la parcelle cadastrale ZD n°10 ;

que l'observation relative à la réhabilitation de la mare (VAL 05) a porté sur les motifs de cette réhabilitation, ainsi que sur la teneur et les contraintes nouvelles posées par cette réhabilitation ;

que le pétitionnaire a précisé en réponse que la réhabilitation vise à recueillir les eaux de voirie et favoriser la biodiversité des zones humides, sera soumise à accord du propriétaire donnant lieu à une convention, et restera dans l'emprise de la partie non cultivée ;

que les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les sous-bassins versants de la Vallée Écurée et Marettes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur les sous-bassins versants de la Vallée Écurée et Marettes sur les communes de Saint-Aignan-sur-Ry et Ry

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration superficie de la zone inondable : 15185 mètres carrés
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A).	Non soumis volume global maximal : 20600 mètres cubes

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Les ouvrages structurants réalisés respectent les caractéristiques présentées dans le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Surface inondable / Volume utile	Hauteur d'eau maximale (mètres)	Débit de fuite maximal (litres par seconde)	Exutoire (selon cotes altimétriques en mètres NGF)
VAL 02 – Bassin tampon	Saint-Aignan- Sur-Ry parcelle ZH n°14	1765 m ² / 2800 m ³	2	40	- entre 146,6 et 147,65 : infiltration dans le sol ; - entre 147,65 et 148,6 : débit de fuite régulé ; - au-delà de 148,6 : surverse vers l'aval pour rejoindre VAL 10.
MAR 02 – Bassin tampon	Saint-Aignan- Sur-Ry parcelle AB n°28	3910 m ² / 2300 m ³	1,3	25	- entre 146,5 et 147,8 : débit de fuite régulé ; - au-delà de 147,8 : surverse vers l'aval pour rejoindre VAL 10.
VAL 10 – Barrage enherbé	Ry parcelle OB n°266	9510 m ² / 15500 m ³	3,2	200	- entre 80 et 83,2 : débit de fuite régulé vers le réseau pluvial existant - au-delà de 83,2 : surverse vers l'aval route de l'Épinay

Les ouvrages d'hydraulique douce sont réalisés conformément aux caractéristiques ci-après, après conventionnement avec les exploitants agricoles concernés :

Désignation	Localisation	Type d'ouvrage	Caractéristiques
VAL 03	Saint-Aignan-Sur-Ry parcelle ZH n°17	Fascines	Longueur cumulée : 30 mètres
VAL 04	Saint-Aignan-Sur-Ry parcelles ZH n°4 et ZH n°7	Fascines	Longueur cumulée : 50 mètres
VAL 05	Saint-Aignan-Sur-Ry parcelle AB n°74	Réhabilitation de mare	
VAL 08	Saint-Aignan-Sur-Ry Parcelle ZE n°7	Fascines	Longueur cumulée : 20 mètres
MAR 01	Saint-Aignan-Sur-Ry parcelles ZA n°7, ZA n°8, ZA n°11, ZA n°12	Haie Fascines	Longueur de haie : 80 mètres Longueur de fascines : 40 mètres

L'emplacement définitif des ouvrages de type fascines peut être adapté en concertation entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle et l'exploitant agricole concerné, dès lors que cette adaptation ne compromet pas le rôle hydraulique de la fascine dans le projet.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

Article 4 – Moyens de surveillance et entretien

Sur tous les ouvrages structurants, il est réalisé de manière minimale un fauchage deux fois par an. Une visite de surveillance est réalisée tous les deux mois, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important.

Des curages sont réalisés en tant que besoin afin de maintenir le volume utile des ouvrages.

Une surveillance est réalisée sur l'ouvrage VAL 02 afin de vérifier l'efficacité de l'infiltration.

Article 5 – Appréciation sommaire des dépenses

Le coût prévisible des travaux pour réaliser le programme complet est d'environ 357 960 € HT, assuré en autofinancement à 100 % par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Le coût d'entretien, estimé à 5000 € HT, comprend les interventions confiées à des prestataires extérieurs et l'estimation du temps passé par l'équipe technique du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Les coûts d'acquisitions foncières, estimés entre 20 000 et 25 000 €, incluent l'acquisition du foncier, les indemnités d'inondabilité, les frais SAFER, et les frais de géomètre.

Opération	Coût prévisible
Réalisation des travaux : VAL 02, VAL 03, VAL 04, VAL 05, VAL 08, MAR 01, MAR 02, VAL 10	357 960 € HT
Acquisitions foncières, indemnités d'inondabilité, frais SAFER, frais de géomètre	20 000 – 25 000 € HT
Entretien	5 000 € HT/an
Total	382 960 € HT – 387 960 € HT

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et aux exploitants.

Article 6 – Étude de danger

Si de nouveaux ouvrages de protection du risque inondation sont créés dans le même cheminement hydraulique que les ouvrages cités dans l'article 3 du présent arrêté et que le volume cumulé est supérieur à 50 000 m³, la totalité des ouvrages de cet aménagement fait l'objet d'une étude de danger à transmettre au service police de l'eau de la DDTM.

Article 7 – Déclaration d'utilité publique (DUP)

Pour réaliser les aménagements MAR 02 et VAL 10, et compte tenu de leur nature et de leur importance, le pétitionnaire, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite maîtriser l'emprise foncière du site d'implantation des ouvrages.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau ci-après.

Commune	Ouvrage	Parcelle	Contenance totale	Emprise d'acquisition	Emprise de servitude	Propriétaires
Saint-Aignan-Sur-Ry	MAR 02	AB 28	3 ha 37 a 02 ca	2936 m ²	1771 m ² (zone inondable)	M. Damien LEROY-DAVESNE
Ry	VAL 10	B 266	2 ha 73 a 75 ca	9157 m ²	3074 m ² (zone inondable)	M. Bertrand ASSELIN Mme Anne ASSELIN M. Frédéric ASSELIN
		B 758	2 ha 23 a 59 ca		101 m ² (zone inondable)	M. Bertrand ASSELIN Mme Anne ASSELIN M. Frédéric ASSELIN

Les plans parcellaires des ouvrages MAR 02 et VAL 10 sont présentés en annexe 4.

Article 8 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.414-2 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Article 14 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Saint-Aignan-Sur-Ry et Ry, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 - Exécution

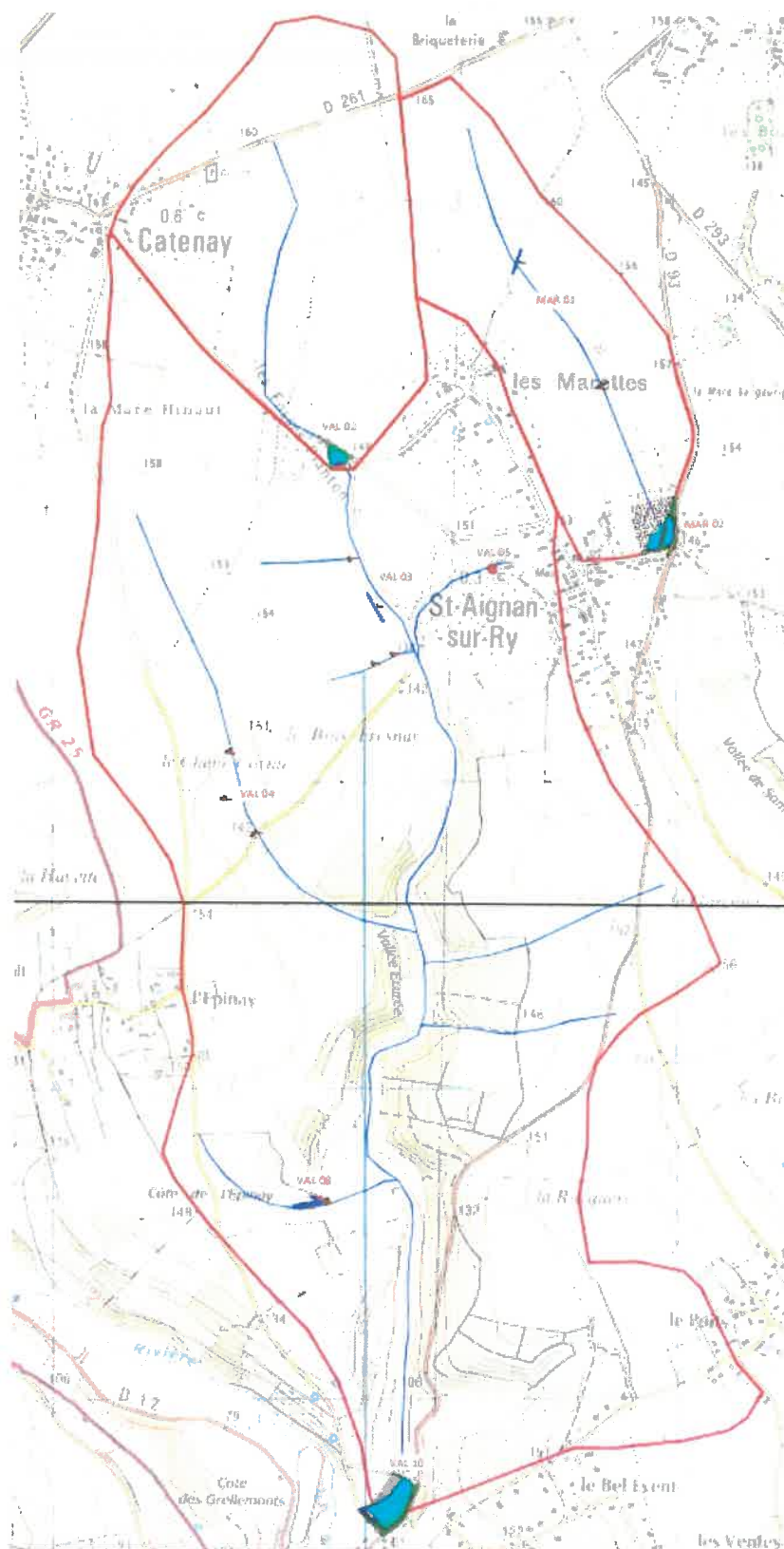
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Aignan-Sur-Ry, le maire de la commune de Ry et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **10 NOV 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Annexe 1 – localisation du projet et du sous-bassin versant



Source : Plan n°00 Localisation des ouvrages Fond IGN.pdf

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Aurélien DIOUF

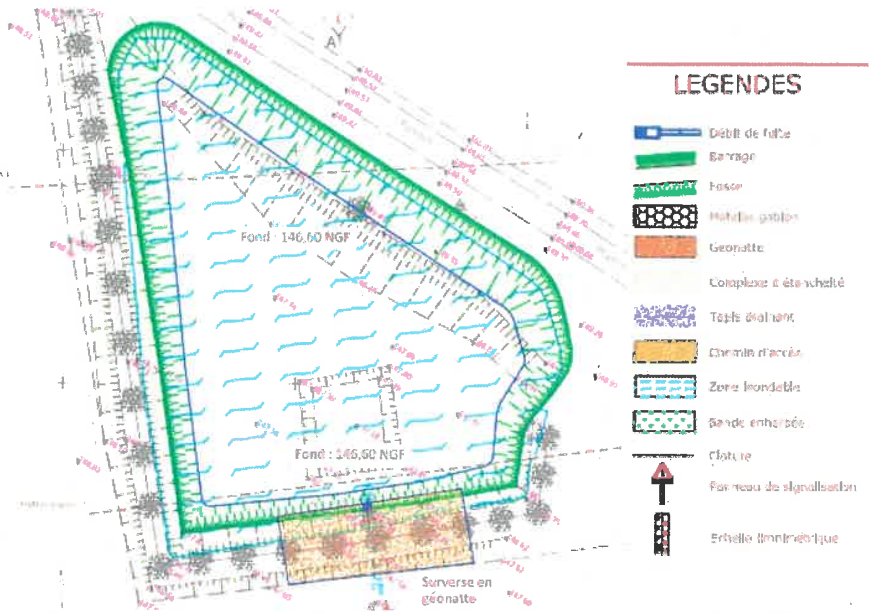
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

8/15

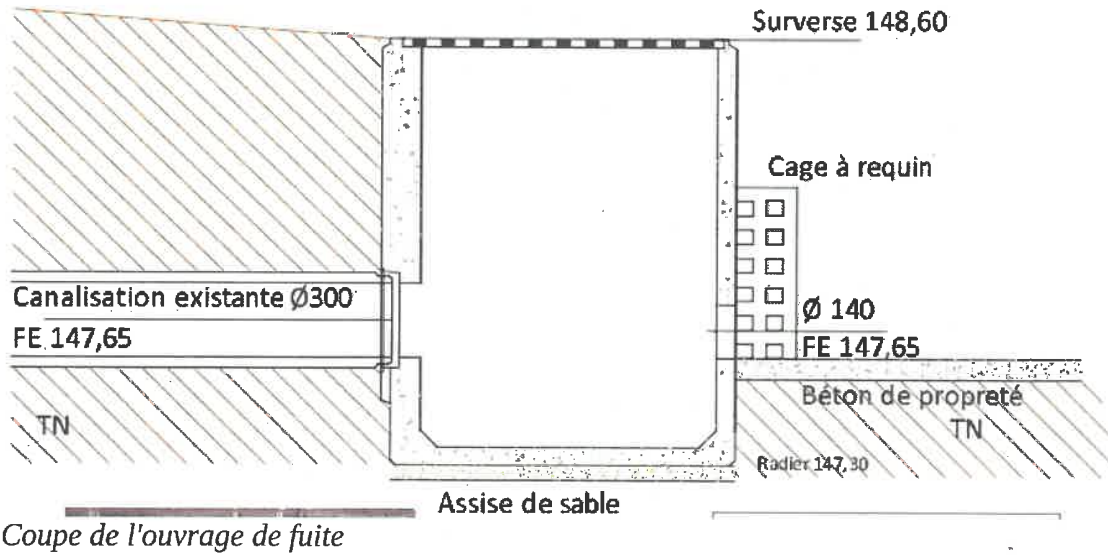
Annexe 2 – plans des aménagements structurants

Ouvrage VAL 02

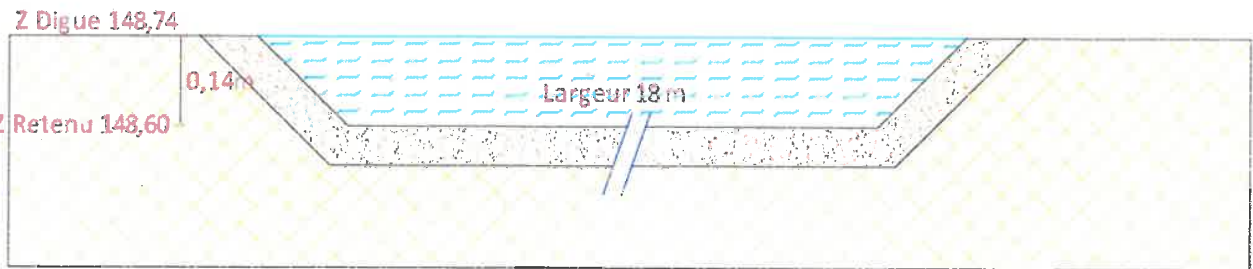
Ouvrage VAL02 - Agrandissement du bassin tampon
 Volume : 2.800 m³
 Surface inondable : 1.765 m²
 PHE : 148,60 NGF
 Fond : 146,60 NGF (infiltration)
 Surface d'infiltration : 1.420 m²
 Perméabilité (Hypothèse 10 mm/h) : 5 l/s
 Fond : 147,65 NGF
 Hauteur maximale d'eau : 0,95 m
 Pente : 2/1
 Qfuite : 40 l/s
 Surverse : 1,60 m³/s



Plan masse



Coupe de l'ouvrage de fuite



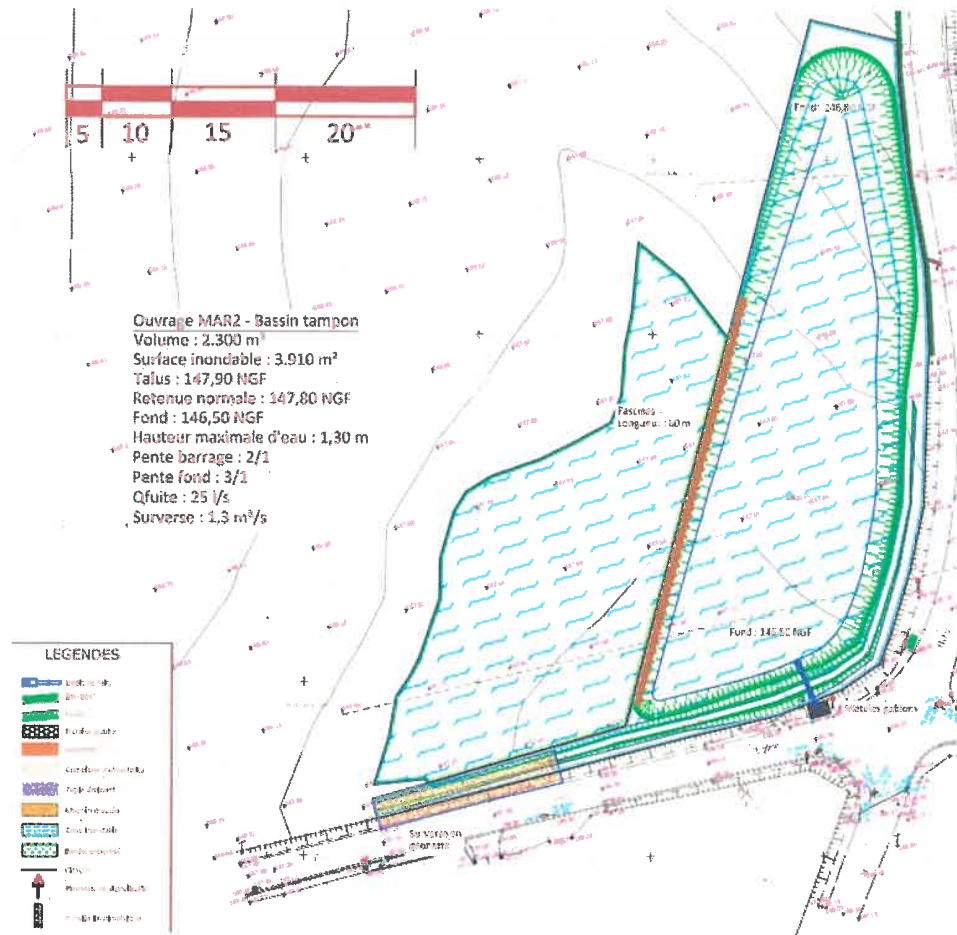
Coupe en long de la surverse aérienne

Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général adjoint

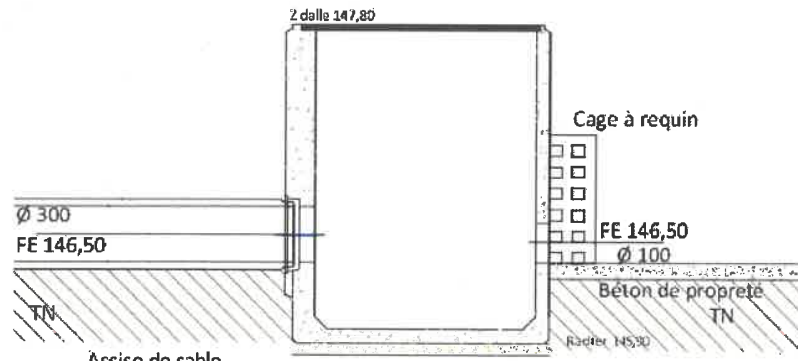
Aurélien DIOUF
 Aurélien DIOUF
 9/15

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

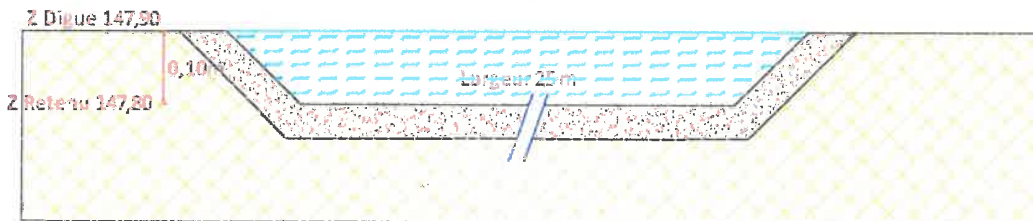
Ouvrage MAR 02



Plan masse



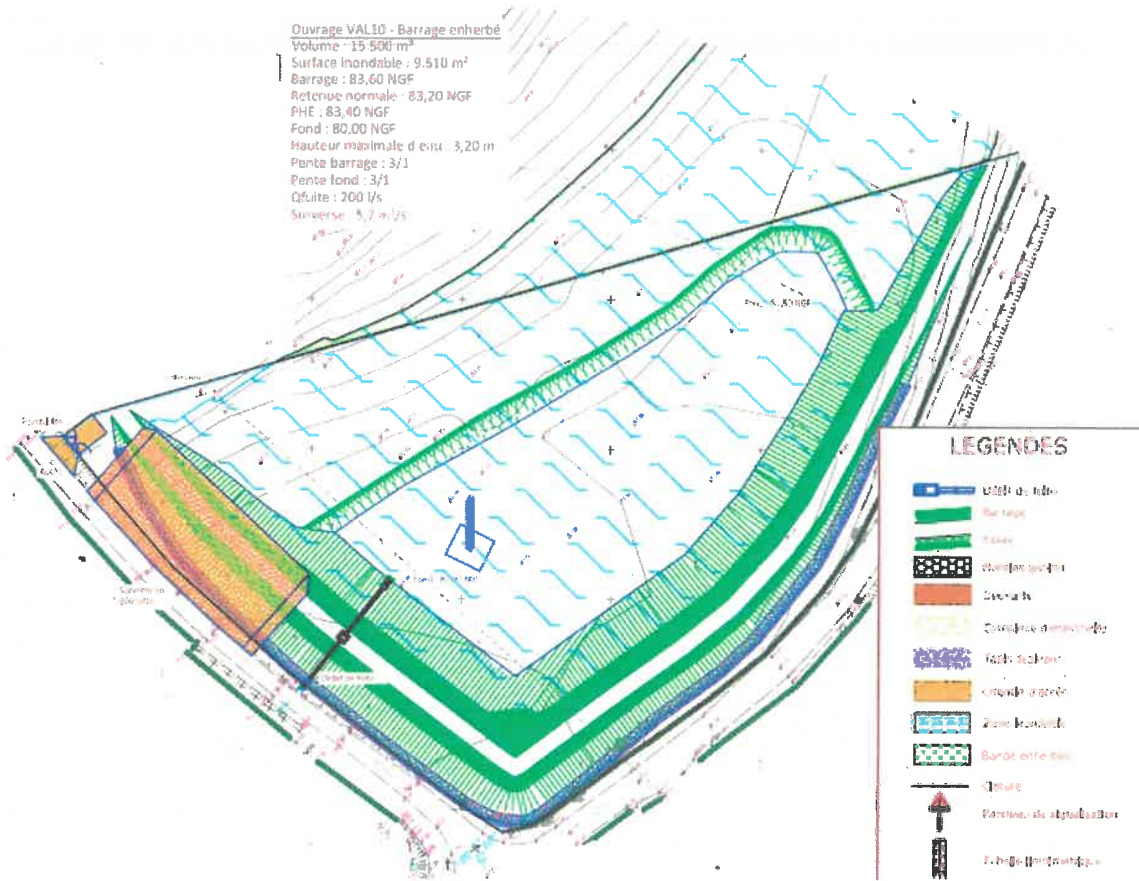
Coupe de l'ouvrage de fuite



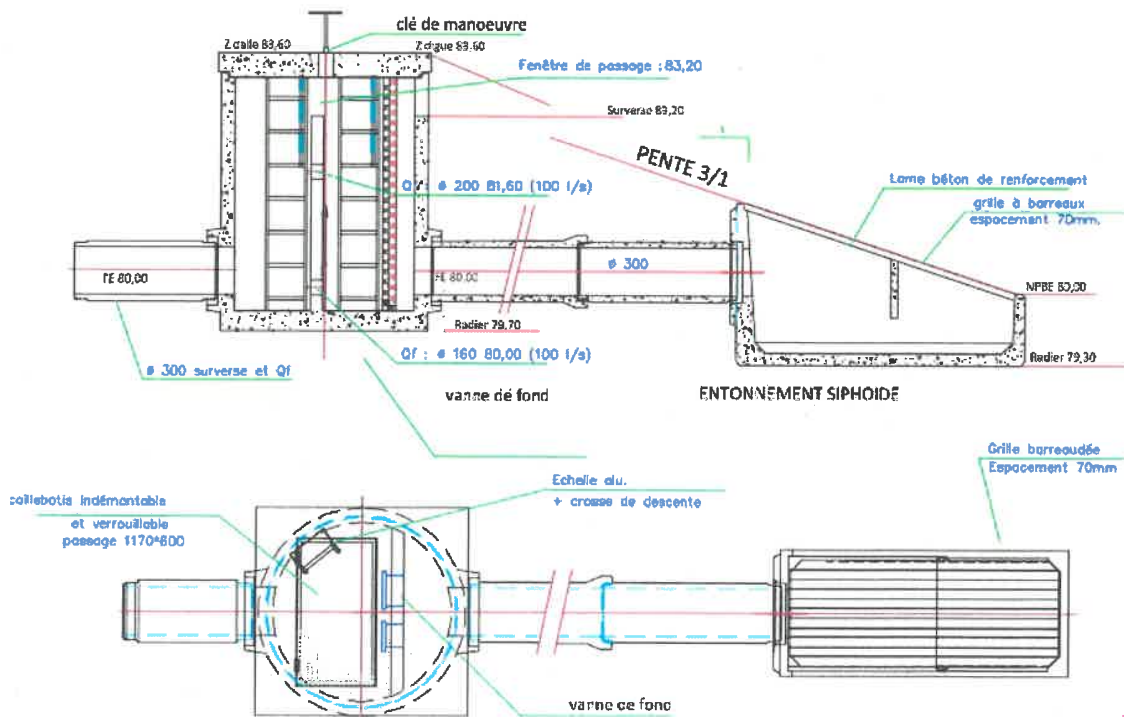
Coupe en long de la surverse aérienne

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Ouvrage VAL 10

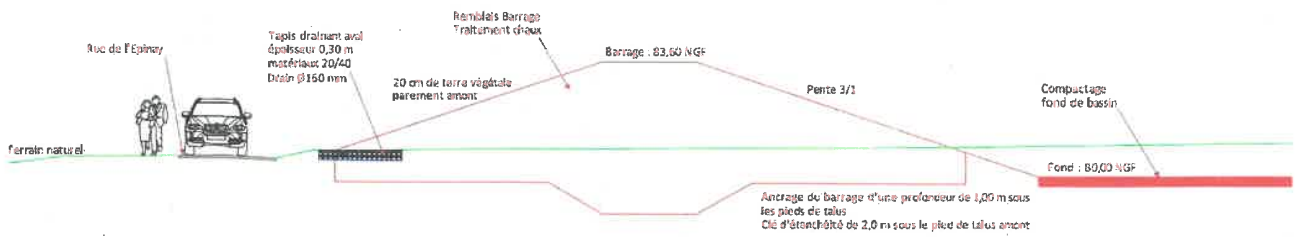


Plan masse

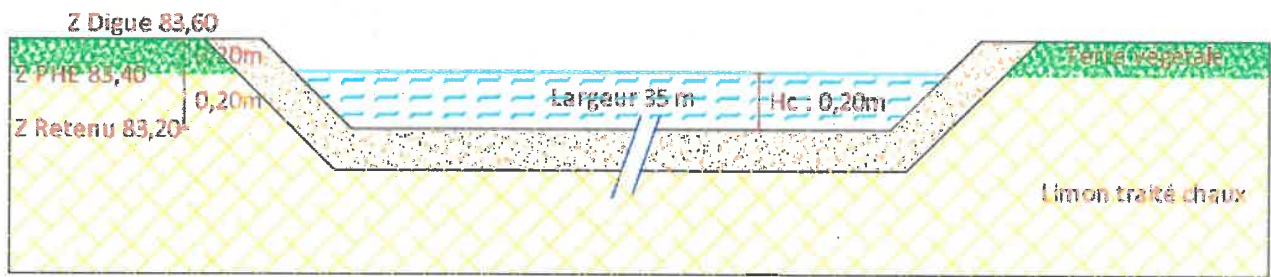


Coupe de l'ouvrage de fuite

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



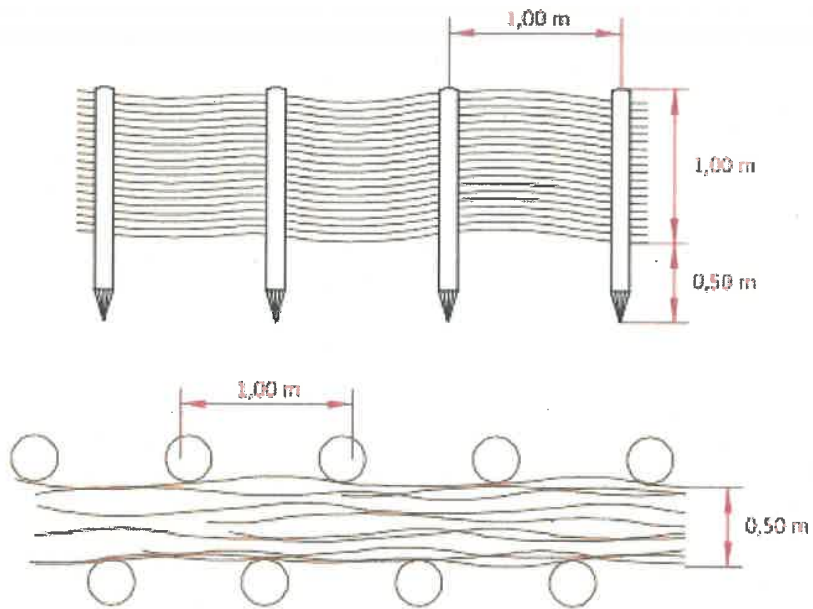
Coupe du barrage



Coupe en long de la surverse aérienne

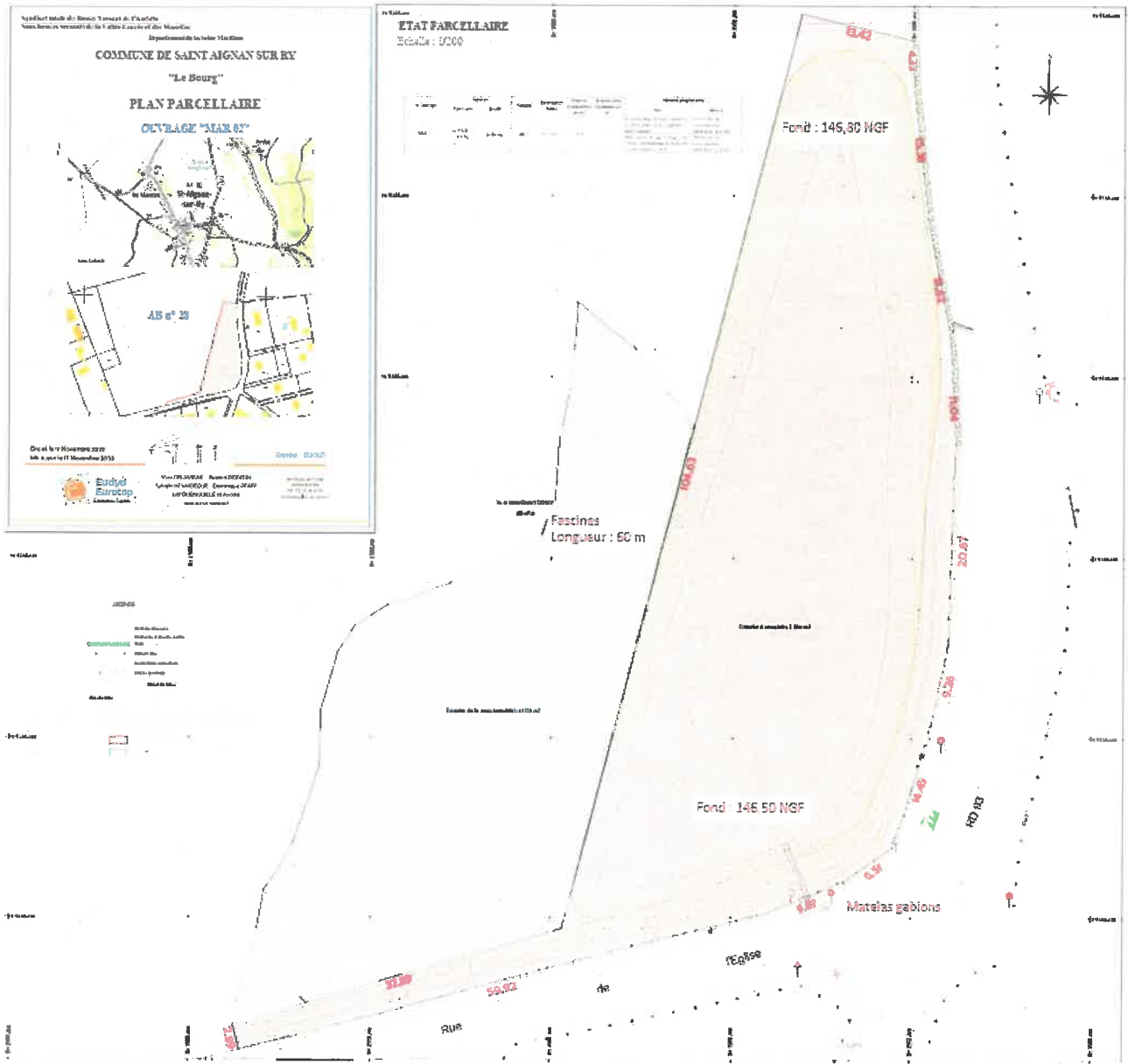
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
 Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Annexe 3 – structure des fascines





Source : DLE SYMA Vallée Ecurée et Marettes.pdf

Annexe 4 – plans parcellaires



ouvrage MAR 02

	Emprise d'acquisition : 2936 mètres carrés
	Emprise de servitude : 1771 mètres carrés

Source : Annexes Vallée Écurée.pdf

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-16-00001

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29



ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 , portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 05 octobre 2023,

- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 6 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville en date du 6 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 6 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sandouville en date du 12 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable d'HAROPA Port en date du 6 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la CCISE en date du 14 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Rogerville en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI situé au PR 24+400 de l'autoroute A29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine-Maritime :

- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé
- Le chantier pourra entraîner des réductions de capacité de jour et de nuit, pendant les week-ends et les jours dits hors chantier.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1200 véhicules par heure ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage d'art PI 24.4 situé au PR 24+400 de l'autoroute A29 nécessite les restrictions suivantes :

Phase 1 : démolition du joint bretelle et BAU, réfection des enrobés nuit du 20 au 21 novembre 2023 de 20h00 à 6h00 au PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle.

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de voie lente du PR 23+100 (RN 1029 PR 6+610) au PR 24+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. La vitesse sera limitée à 90 km/h depuis la RN 1029 et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle vers Amiens avec mise en place d'une déviation : suivre route industrielle, puis prendre A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.

N.B. 1 : l'inter-distance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150 m (au lieu de 200 m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

Neutralisation préalable au phase 2 et 3, à compter du 21 novembre à 9h00 et cela jusqu'au 22 novembre dans la journée, de la voie rapide du PR 23+100 (RN1029 PR 6+610) au PR 24+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. La vitesse sera limitée à 90 km/h depuis la RN 1029 et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

Phase 2 : démolition du joint section courate et réfection des enrobés nuit du 21 au 22 novembre 2023 de 20h00 à 6h00 au PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle.

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle , puis faire demi-tour au niveau du giratoire et reprendre l'A29 en direction d'Amiens.

N.B. 1 : l'inter-distance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150m (au lieu de 200m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du Grand-Canal en amont).

N.B. 2 : l'inter-distance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200m (au lieu des 400m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du Grand-Canal en amont).

Phase 3 : pose du nouveau joint de chaussée section courante, nuit du 22 au 23 novembre 2023 de 20h00 à 6h00, au PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens avec sortie obligatoire à partir du PR 24+150 (au droit de la barrière B6 du code des procédures) au diffuseur n°5 Zone Industrielle, puis faire demi-tour au niveau du giratoire et reprendre l'A29 en direction d'Amiens.

N.B. 1 : l'inter-distance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150m (au lieu de 200m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

N.B. 2 : l'inter-distance entre la fin du biseau de neutralisation de voie rapide, et le début du biseau de sortie obligatoire sera réduite à 200m (au lieu des 400m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

Phase 4 : pose du nouveau joint de chaussée en BAU et bretelle durant la nuit du 23 au 24 novembre 2023 de 20h00 à 6h00 au PR 24+400 sens Pont de Normandie vers Amiens et bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle.

Mesures d'exploitation :

- Neutralisation de voie lente du PR 23+100 (RN1029 PR 6+610) au PR 24+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens. La vitesse sera limitée à 90 km/h depuis la RN 1029 et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°5 Zone Industrielle vers Amiens avec mise en place d'une déviation : suivre route industrielle, puis prendre A131 direction Le Havre et l'A29 direction Amiens.

N.B. 1 : l'inter-distance entre les panneaux de présignalisation sera réduite à 150m (au lieu de 200m dans le guide SETRA), à cause de la configuration de la section (viaduc du grand Canal en amont).

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

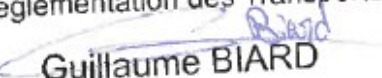
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-10-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10 NOVEMBRE 2023
portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant la réalisation des travaux
de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et
17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de
l autoroute A151



ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10 NOVEMBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 .

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 09 novembre 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A 151 ;
- Vu la demande faite par Sanef en date du 10 novembre 2023 sollicitant, suite aux intempéries, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;

- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la levée d'interdiction de la circulation des Poids-lourds à Yerville en date du 31 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date 2 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A 151.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier restera en place jour et nuit, le week-end ainsi que les jours dits « hors chantier »
- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé
- Le débit prévisible laissé par voie laissée libre pourra excéder 1200 véhicules par heure
- La zone de restriction pourra excéder 6 km
- Le chantier entraînera un basculement total
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

Phase 1 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°2 Beautot du PR 15+770 au PR 17+700 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151 durant 2 nuits dans la période du 13 au 24 novembre 2023 de 19h00 à 7h00

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 13+980 et le PR 18+350.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+700 puis à 90 km/h au PR 12+900 puis à 70 km/h au PR 13+550 puis à 50 km/h au PR 13+750 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 14+200 et au PR 18+600.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 19+450 puis à 90 km/h au PR 19+250 puis à 80 km/h au PR 18+600 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 12+300 et se terminera au PR 18+600 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 19+850 au PR 14+000 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A151/A29 sens Rouen Dieppe.

Déviations en direction AMIENS A28 : Suivre N27, puis prendre sortie D927, puis D25, puis D25E, puis D929, ensuite prendre D98 jusqu'au rond-point Du diffuseur de l'A28.

Déviations en direction LE HAVRE : Suivre N27, puis prendre la sortie D927, puis prendre la Rue des Canadiens, reprendre la D929 jusqu'à la bretelle pour reprendre la N27 Direction A29 Le Havre.

Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A29/A151 vers Dieppe.

Déviations en venant du Havre : Sortir à l'échangeur n°9 Yerville puis suivre la D929 jusqu'au diffuseur de la N27 Direction Dieppe. (Prévoir panneaux sur autoroute et au niveau du rond-point du diffuseur n°9 Yerville)

Déviations en venant de l'A28 : Sur A28 en venant de Amiens sortir au diffuseur n°11 « Le Pucheuil » direction Têtes, suivre la D1029, puis D929 jusqu'au diffuseur de Têtes pour prendre la direction de Dieppe. (Indiquer la déviation aussi au niveau du diffuseur n°10 Saint-Saëns)

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Beautot sens Rouen vers Dieppe.

Déviations : Au rétablissement suivre N27 jusqu'à la sortie D927, au rond-point suivre la D927 direction « Varneville-Bretteville », puis arrivé au niveau du rond-point du diffuseur n°2 Beautot.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 Beautot vers Dieppe.

Déviations : Au rond-point prendre la D927 direction Varneville-Bretteville, suivre la D929 jusqu'au diffuseur de Têtes prendre la N27 direction Dieppe.

N.B : La signalisation du PR 17+717 au PR 19+850 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

La circulation pourra se faire sur chaussée rabotée entre le 15+770 et le 17+700

Phase 2 : réfection de chaussée de l'A151 dès la fin de la phase 1, 4 jours du 17 novembre à 12h00 au 08 décembre 2023 21h00 du PR 6+918 au PR 15+600 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 6+953 et le PR 15+770.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 5+450 puis à 90 km/h au PR 5+650 puis à 70 km/h au PR 6+400 puis à 50 km/h au PR 6+750 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 6+953 et au PR 15+770.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 16+850 puis à 90 km/h au PR 16+650 puis à 80 km/h au PR 15+770 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 5+050 et se terminera au PR 15+900 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 17+250 au PR 7+500 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

N.B : La signalisation du PR 5+050 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

La circulation pourra se faire sur chaussée rabotée entre le 6+918 et le 15+600

Phase 3 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°1 Eslettes Dès la fin de la phase 1, 2 nuits dans la période du 27 novembre au 15 décembre 2023 de 19h00 à 7h00 du PR 6+217 au PR 9+800 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 5+050 et le PR 11+717.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 3+900 puis à 90 km/h au PR 4+100 puis à 70 km/h au PR 4+650 puis à 50 km/h au PR 4+850 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 5+250 et au PR 11+717.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+200 puis à 90 km/h au PR 12+000 puis à 80 km/h au PR 11+717 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 3+500 et se terminera au PR 11+800 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 12+200 au PR 4+950 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe.

Déviation : En venant de l'A150 sens Rouen/Dieppe prendre la sortie au diffuseur n°2 La Vaupalière, suivre D1043, puis D6015, puis prendre la D47 jusqu'au rond-point du diffuseur d'Eslettes.

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe.

Déviation : Suivre la D927 jusqu'au rond-point du diffuseur de Beautot.

N.B : La signalisation du PR 3+500 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.

La circulation pourra se faire sur chaussée rabotée entre le PR 6+217 et le PR 9+800

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables. Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien Sapn, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

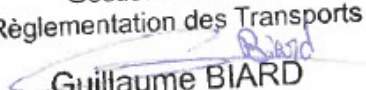
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-27-00006

Arrêté de prescriptions spécifiques aux travaux
de stabilisation du fond du lit de la Rouelles sur la
commune du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 OCT. 2023

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE STABILISATION DU
FOND DU LIT DE LA ROUELLES SUR LA COMMUNE DU HAVRE**

Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Tél. : 02 76 78 33 86
Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
ddtm-stim-bmam@seine-maritime.gouv.fr
Référence : 76-2023-01000031148

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/9

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Vu la décision n° 23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration complet déposé le 29 septembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 0100031148, par la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18 octobre 2023 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 25 octobre 2023.

CONSIDÉRANT :

- que le projet présenté consiste à la stabilisation du fond du lit de la Rouelles au droit d'un seuil formé par deux canalisations d'assainissement et à la reprise d'une berge pour pallier à son effondrement ;
- que ces travaux font suite à la formation d'un renard hydraulique en berge de la Rouelles et vise à prévenir les dommages sur la chaussée sise sur cette berge ainsi qu'aux canalisations d'eaux usées traversant le cours d'eau ;
- que le pétitionnaire prévoit le comblement du renard hydraulique par du béton et le confortement de la berge en génie civil dans la continuité de la berge existante en amont et en aval ;
- que le pétitionnaire prévoit la stabilisation du fond du lit par une rampe présentant 4 % de pente, suivie de deux seuils de fonds ;
- que l'aménagement envisagé ne permet pas une dissipation suffisante de l'énergie permettant de garantir sa franchissabilité piscicole et la pérennité de l'ouvrage ;
- qu'il est nécessaire d'assurer cette zone de dissipation d'énergie en assurant un tronçon de pente nulle en aval de la rampe amont et des pentes faibles à nulles entre les seuils de fond ;
- que compte tenu des évolutions de pente nécessaire, un seuil de fond supplémentaire est nécessaire ;
- qu'afin de limiter l'impact des aménagements sur la continuité écologique du cours d'eau, il est nécessaire d'assurer des zones propices à la reptation des anguilles à proximité de l'une des berges ;
- qu'il est nécessaire de transmettre le plan d'exécution de l'ouvrage pour validation préalablement à la réalisation de l'aménagement ;
- que les travaux constituent une amélioration pour la franchissabilité piscicole, sans être exhaustif pour la totalité des espèces ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration.

ARRÊTE

Article 1 - Identification du demandeur

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, désignée ci-après par « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de stabilisation du lit de la Rouelles sur la commune du Havre.

Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de stabilisation du lit de la Rouelles sur la commune du Havre sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007, ainsi qu'aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions particulières

3.1 – Localisation

L'aménagement est réalisé sur un linéaire de 30 mètres. La localisation est présentée en annexe du présent arrêté.

3.2 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages sont constitués d'une rampe et de trois seuils de fonds.

La berge en rive droite de la rampe est constituée en enrochement liaisonné avec du béton. Les rides de blocs structurant la rampe et les seuils de fond sont implantés sur un géotextile synthétique.

La cote de fond amont de la rampe est fixée à 10,77 m NGF.

La cote de fond aval de la rampe est identique à la cote de fond du seuil amont. Les deux points sont espacés d'une distance minimale de 5 mètres.

Les profils en travers de la rampe et des seuils présentent une surprofondeur de 20 cm constituant un chenal d'écoulement préférentiel. Les matériaux constitutifs des aménagements sont lavés préalablement.

Un cheminement rugueux continu sur l'ensemble de l'aménagement est implanté le long de l'une des deux berges.

Article 4 – Plans d'exécution

Le plan d'exécution, présentant notamment un profil en long des aménagements est transmis au bureau en charge de la police de l'eau de la DDTM de la Seine-Maritime, pour validation, au plus tard 7 jours avant le début des travaux.

Article 5 – Dispositions en phase chantier

5.1 – Période d'intervention

Les travaux sont effectués avant le 30 novembre 2023. À défaut, ils sont réalisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

5.2 – Dispositions de mise en eau et à sec d'un bras/demi-lit

La mise en eau et la mise à sec d'un bras ou du demi lit du cours d'eau est réalisée par pallier de 25 % du débit.

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 25 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 25 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

5.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

5.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux en lien direct avec le lit mineur sont réalisés sur une période comprise **entre le 1^{er} juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de la Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

5.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

5.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégrité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

Les engins utilisés fonctionnent à l'huile biodégradable.

5.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

5.9 – Prévention des incidents

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

5.10 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possibles pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

Article 6 – Suivi de l'aménagement

6.1 – Un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant des mesures correctives sont mises en œuvre par le pétitionnaire.

6.2 – En cas de classement de la Rouelles en application de l'article L214-17 du code de l'environnement, l'aménagement est rendu franchissable pour l'ensemble des espèces alors définies comme espèces cibles.

Article 7 – Compte-rendu de chantier

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **27 OCT. 2023**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

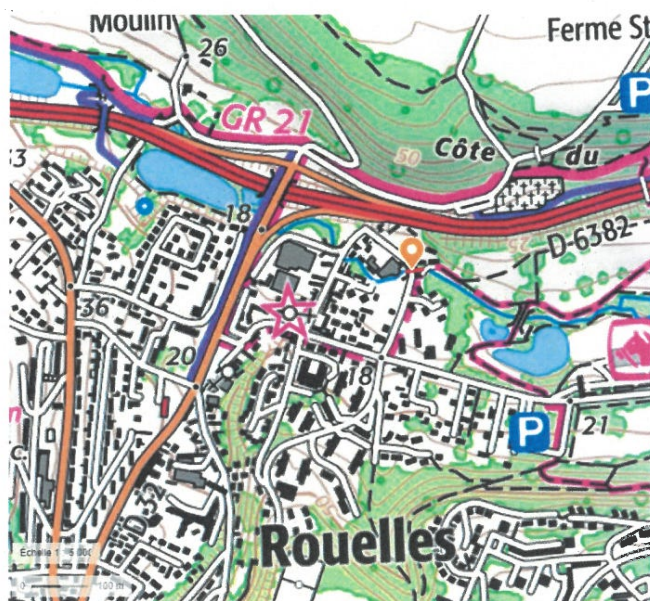
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe : localisation de l'aménagement



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032-ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 14h00-
16h30 (du lundi au jeudi)
9h00-12h30 / 14h00-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-13-00001

Arrêté du 13/11/2023 portant autorisation pour
certains personnels de l'aéroport de
ROUEN-BOOS à réaliser l'effarouchement et la
destruction de certains animaux pouvant
constituer une menace pour la sécurité du
transport aérien sur 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2023

**PORTANT AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DE ROUEN-BOOS
À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT
CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR 2023.**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aéroports ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la demande exprimée par l'aéroport de Rouen-Boos, relative à la présence de diverses espèces d'oiseaux et mammifères sur le territoire de l'aéroport.

CONSIDÉRANT

- que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du Code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

- que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 – Dans son enceinte, l'aéroport de Rouen-Boos est autorisé **sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024**, à procéder à l'effarouchement puis dans un second temps, à la destruction à tir des animaux mettant en cause la sécurité aérienne dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.

Il s'agit notamment des oiseaux et mammifères des espèces suivantes : héron cendré, chouette effraie, perdrix rouge, faucon crécerelle, chevreuil, renard, mouette rieuse, goéland argenté, vanneau huppé, hirondelle fenêtre, martinet, étourneau sansonnet, faisan de colchide, canard colvert, sanglier.

Article 2 – Les opérations d'**effarouchement** seront réalisées exclusivement par les agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation à savoir M^{me} Béatrice Dauilhe, M. Franck Duval, M. Laurent Le Port, M. Patrice Vauchel, M. Franck Thenard, M. Thomas Gopois-Beillier et M. Christophe Codron.

La **destruction à tir** sera réalisée uniquement par une personne détentrice d'un permis de chasser valide et à jour dans sa formation de prévention du péril animalier à savoir M. Christophe Codron.

L'ensemble de ces opérations se déroulera sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport de Rouen-Boos.

Article 3 – A l'expiration de la présente autorisation et, avant son éventuel renouvellement, le demandeur fournira un compte-rendu détaillé des opérations menées durant l'année et des résultats obtenus.

Article 4 – Les animaux détruits ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Article 5 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée.

Fait à Rouen, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Clément JACQUEMIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-14-00003

Arrêté du 14/11/2023 autorisant une coupe rase
dans le bois du Mont Saint Rémy + carte



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 14 NOV. 2023
AUTORISANT UNE COUPE RASE
DANS LE BOIS DU MONT SAINT REMY**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Hélène HOUEL
Tél. : 02 76 78 33 72
Mél : helene.houel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code Forestier et notamment son article L.312-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu l'avis technique favorable de l'Agence Normandie du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 6 novembre 2023;
- Vu la demande du 29 octobre 2023 de Monsieur Henry de Monclin, propriétaire du Bois du Mont Saint Rémy à Dancourt ;

Considérant,

- que le bois du Mont Saint Rémy, situé sur la commune de Dancourt, parcelle cadastrale AD 10 pour une contenance concernée de 9,9670 hectares est soumis à l'obligation d'un document de gestion durable mais n'en est pas muni actuellement, l'article L.312-9 du Code Forestier doit lui être appliqué ;

- que techniquement la coupe demandée est pertinente : les frênes atteints par la Chalarose sont dépérissants ou morts et le reste du peuplement n'est plus améliorable ;
- que le suivi du chantier, de la réalisation de la plantation et des regarnis, le cas échéant, sera réalisé par Monsieur Jean-Jacques LAURENT, reconnue Gestionnaire Forestier Professionnel ;
- qu'un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles Plus a été déposé au C.R.P.F. de Normandie pour agrément.

ESOS VCH P 1

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La coupe sera réalisée sur 7 ha.

Article 2^{ème} – La zone d'intervention se cantonnera à celle décrite sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 3^{ème} – La parcelle sera entièrement reboisée dans les 5 ans suivant les travaux avec les essences mentionnées dans la demande de coupe (chêne sessile 80 %, hêtre 15 % et fruitiers 5%) et à densité minimale recommandée par l'arrêté MFR en vigueur (soit 1200 tiges/hectare) ;

Article 4^{ème} – Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles Plus de ce bois devra être agréé avant le 31 mars 2024.

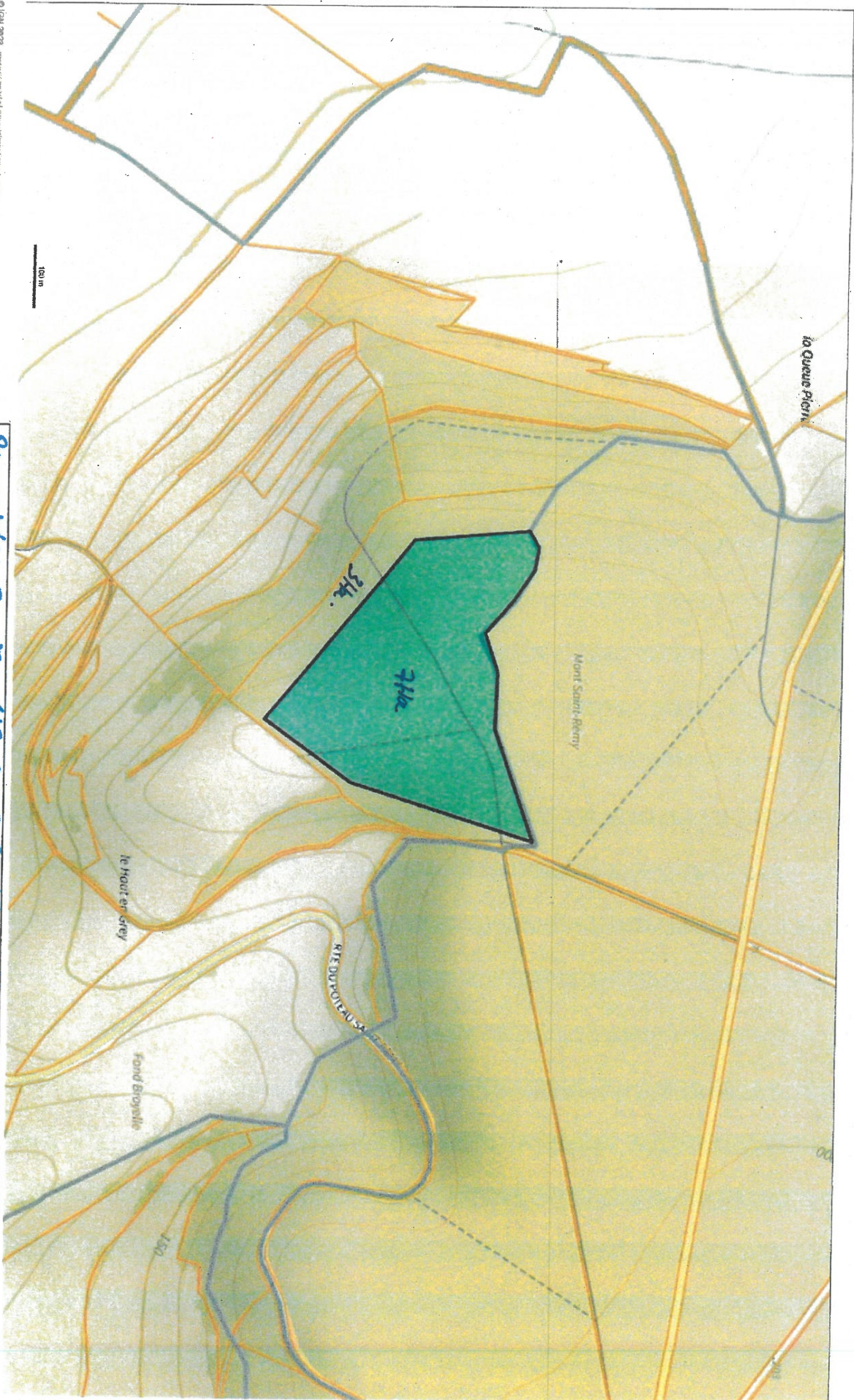
Fait à Rouen, le **14 NOV. 2023**

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



Propriété de M^r Henry de Monclin.
Reprise de la Réunion.
4/22/11/2025.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-10-00008

Arrêté fixant la composition de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et
de gestion des eaux de la vallée du Commerce



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation
de la délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 10 NOV. 2023

**fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la vallée du Commerce**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212- 4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la vallée du commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la vallée du commerce ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime du 18 octobre 2021 ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant -

que le mandat de six ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, fixé par l'arrêté du 21 août 2015, est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler cette commission ;

qu'en application de l'article R212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

- le maire d'Anquetierville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Saint-Jean-de-Folleville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Saint-Eustache-la-Forêt ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Bolbec ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Mirville ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Saint-Gilles-de-la-Neuville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Graimbouville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Manneville-la-Goupil ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Lillebonne ou son (sa) représentant(e)
- la maire de Port-Jérôme-sur-Seine ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Beuzeville-la-Grenier ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Norville ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Gruchet-le-Valasse ou son (sa) représentant(e)
- le maire de Bréauté ou son (sa) représentant(e)
- la présidente de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo ou son (sa) représentant(e)
- le président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ou son (sa) représentant(e)
- le président du parc naturel régional des Boucles de la Seine-Normande ou son (sa) représentant(e)
- le président de la communauté de communes Campagne de Caux ou son (sa) représentant(e).

2 – autres représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil régional de Normandie ou son (sa) représentant(e)
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e).

2^{ème} collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bolbec ou son (sa) représentant(e)
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le président de l'association des entreprises de Port-Jérôme et sa région ou son (sa) représentant(e)
- la présidente de l'union fédérale des consommateurs UFC Que choisir Le Havre ou son (sa) représentant(e)
- le président de l'association pour la défense des intérêts de Lillebonne et de ses environs (APDILE) ou son (sa) représentant(e)
- le président de l'association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol (AREAS) ou son (sa) représentant(e)

- le président de l'association Le Chêne ou son (sa) représentant(e)
- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat ou son (sa) représentant(e)
- le président du syndicat des forestiers privés de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le ou la co-président(e) de l'association Terre de liens Normandie ou son (sa) représentant(e).

3^{ème} collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son (sa) représentant(e)
- le préfet de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son (sa) représentant(e)
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son (sa) représentant(e)
- le directeur départemental délégué de l'agence régionale de santé de Normandie ou son (sa) représentant(e)
- le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ou son (sa) représentant(e)
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son (sa) représentant(e).

Article 2 - Les arrêtés des 21 août 2015 et 18 février 2016 susvisés sont abrogés.

Article 3 - Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

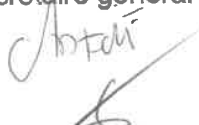
Article 4 - Le ou la président(e) de la commission locale de l'eau est élu(e), en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 6 - Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre et la présidente de la communauté de communes Caux Seine aggro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement, www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le **10 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-09-21-00012

Arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2023
listant les agglomérations d'assainissement
définies à l'article R.2224-6 du code général des
collectivités territoriales situées à la fois sur le
territoire des départements de la Seine-Maritime
et de l'Eure et dont la station de traitement des
eaux usées est implantée dans la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du 21 SEP. 2023 listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées à la fois sur le territoire des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans la Seine- Maritime

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime**

Le préfet de l'Eure

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau et l'article R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2023-118 du 21 septembre 2023 listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales dont le territoire s'étend en totalité sur le département de l'Eure ;

Considérant

- que les dispositions de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoient que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

- que les agglomérations d'Elbeuf-sur-Seine et Croisy-sur-Andelle regroupent des communes de la Seine-Maritime et de l'Eure et qu'il convient en parallèle des arrêtés susvisés délimitant les agglomérations infra départementales de prendre un arrêté inter-préfectoral de délimitation pour ces dernières.

SUR proposition de messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article premier : Objet

Le présent arrêté fixe la liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans la Seine-Maritime.

Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement. Elle figure en annexe du présent arrêté.

Cette liste complète celle des agglomérations dont le territoire ne s'étend que sur un département prise par les deux arrêtés susvisés.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Eure.

Rouen, le 21 SEP. 2023


Le préfet de Seine-Maritime

Évreux, le 22 SEP 2023


Le préfet de l'Eure

Simon BABRE

ANNEXE à l'arrêté du 21 SEP. 2023

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend sur les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont la station de traitement des eaux usées est implantée dans la Seine-Maritime.

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur tels que décrits ci-dessous

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de la station	Nom du système de collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE du système de collecte	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
ELBEUF-SUR-SEINE	30000176231	ELBEUF-SUR-SEINE	37656101000	SC du STEU : ELBEUF-SUR-SEINE	037656101SCL	27090:Bosroumois 27093:Bosnormand (Bosroumois) 76165:Caudebec-lès-Elbeuf 76178:Cléon 76231:Elbeuf 76282:Freneuse 76391:La Londe 76486:Orival 27534:Saint-Didier-des-Bois 76561:Saint-Aubin-lès-Elbeuf 27582:Saint-Ouen-du-Tilleul 27593:Saint-Pierre-des-Fleurs 27616:La Saussaye 27636:Thuit-Anger (Le Thuit de l'Oison) 76640:Saint-Pierre-lès-Elbeuf 76682:Sotteville-sous-le-Val 76705:Tourville-la-Rivière
CROISY-SUR-ANDELLE	30000176201	CROISY-SUR-ANDELLE	37620102000	Système de collecte - CROISY-SUR-ANDELLE 2	S037620102000	76201:Croisy-sur-Andelle 27672:Vascoeuil

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-17-00001

Arrêté modifiant l'agrément n°76-2010-0017V de l'entreprise Bataille réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU
PORTANT**

17 NOV. 2023

modifiant l'agrément n° 76-2010-017-V de l'entre prise BATAILLE réalisant les vidanges, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN
Tél. : 02 76 78 33 95
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

76-2010-017-V / 76-2023-00183

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010, n° 76-2010-017-V, délivré au bénéfice de l'entreprise BATAILLE, ayant son siège rue Bertin - BP 17 - 76330 PORT-JEROME-SUR-SEINE,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

portant agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2020 renouvelant l'agrément n° 76-2010-017-V pris au bénéfice de l'entreprise BATAILLE ;
- Vu le courrier de demande de modification d'agrément adressé par l'entreprise BATAILLE en date du 26 juin 2023 portant sur l'augmentation du volume de boues agréée ;

CONSIDERANT :

- que l'entreprise BATAILLE est bénéficiaire d'un agrément par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2010, renouvelé le 9 septembre 2020, pour un volume de boues agréée de 3 000 m³, dont la filière d'élimination est le dépotage ;
- que par courrier en date du 26 juin 2023, l'entreprise BATAILLE sollicite la modification de cet agrément afin d'augmenter le volume agréée de 3 000 m³ à 4 000 m³ ;
- que rien ne s'oppose à l'augmentation du volume agréée pour l'entreprise BATAILLE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 portant agrément sous le n° 76-2010-004-V est modifié ainsi qu'il suit :

« Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 4000 m³/ an. »

Article 2^{ème} -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2010 demeurent inchangées.

Article 3^{ème} - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4^{ème} - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

17 NOV. 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

76-2023-11-02-00005

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU POLE DE RECOUVREMENT
SPECIALISE -PRS-**?**A COMPTER DU 2 NOVEMBRE
2023

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime

Délégations de signatures en matière de gracieux, contentieux et octroi de délais

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEGRET Odile, inspectrice divisionnaire et Mmes Patricia GAUTHIEZ et Sylvie LAHELLEC, inspectrices des finances publiques affectées au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service, notamment toutes pièces comptables du pôle.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et pièces comptables du pôle ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances) ainsi que pour ester en justice

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elise HAY	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Myriam LACHELAH	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie GRANDIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mylène CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Karine MARTIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Boris VERLISIER	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Eric GRAVIER	Agent adm. principal	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros
Simon LECOURTOIS	Agent adm. principal	2 000 €	1 000 €	4 mois	20 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 2 novembre 2023

La Responsable du PRS de Seine Maritime
Chef de service comptable

Chantal TEYSSANDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-15-00001

2023-11-15 - Arrêté portant autorisation de créer
une piste d'atterrissage privée à
Criquetot-sur-Ouville



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de créer une piste d'atterrissage permanente à usage privé sans aménagement sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Ouville.

-

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018-1139 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2, R. 6311-16/17, D. 6312-32/33/34/36/37/38/40/41/42, et R. 6312-35/39 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande en date du 17 septembre 2023 de M. Éric VAUCHEL, pilote, visant à obtenir la création d'une piste d'atterrissage à usage privé sans aménagement ;
- VU**
- les avis favorables émis par :
 - le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord le 10 octobre 2023 ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 7 novembre 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime le 2 novembre 2023 ;
 - le maire de la commune de Criquetot-sur-Ouville le 12 septembre 2023
 - le propriétaire du terrain le 15 septembre 2023.
 - l'avis favorable sous réserves émis par :
 - la directrice zonale de la police aux frontières de la Zone Ouest le 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

M. Éric VAUCHEL, pilote, résidant 2 rue de l'église à Croix-Mare, est autorisé à créer une piste d'atterrissage à usage privé sans aménagement à partir de la date de publication du présent arrêté, sur une prairie sise au 1325 ferme de Beaumont, 76760 Criquetot-sur-Ouville, selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susvisé du 20 février 1986, du présent arrêté, des différents règlements en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plateforme et la sécurité du public.

Les caractéristiques de la plateforme sont les suivantes :

- Position géographique (WGS 84) : 49°39'33.92"N 000°51'12.18"E
- Dimension utilisable au sol : 350m x 35m

- Altitude AMSL : 146m
- QFU: 08/26
- Destinée à des décollages, atterrissages et stationnements d'ULM.

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme (dans un rayon de 5NM) :

- RDL 075° / 4.88 NM de l'aérodrome d'Yvetot (LFYV).

Situation de la plateforme vis à vis des espaces aériens :

- Sous la TMA de Rouen 2 (plancher 3500ft).

Article 2

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord à qui il appartiendra de vérifier, eux-mêmes, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées ou au sol, pour eux-mêmes et pour les biens.

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La plateforme ne sera pas utilisée à des fins d'écolage ou d'activité rémunérée.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Les aéronefs ne doivent pas survoler l'autoroute A29, située au Sud de la plateforme, à moins de 1000 pieds.

Le circuit de la piste doit se situer au Nord de la plateforme afin d'éviter le survol des habitations se trouvant aux lieux-dit Le Bois Tillant et Beaumont.

Article 3

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP (consultables sur le site : www.sia.aviation-civile.gouv.fr), toute activité liée à l'utilisation de la plateforme devra être suspendue.

Article 4

En cas de modification de l'aménagement de la piste d'atterrissage, cette modification devra être regardée comme substantielle par rapport à la présente autorisation et, par conséquent, de nature à justifier une nouvelle demande.

Ce nouveau dossier devra inclure, en plus des pièces constitutives indiquées dans le cerfa n° 15479*01, un dossier loi sur l'eau et un dossier d'évaluation environnementale.

Article 5

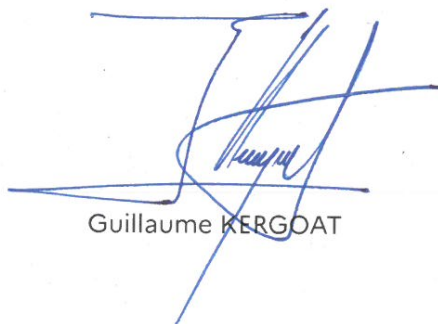
Tout accident ou incident doit être signalé sans délai à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par téléphone au 02 90 09 83 90 ou par mail à dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Article 6

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le maire de Criquetot-sur-Ouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **15 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

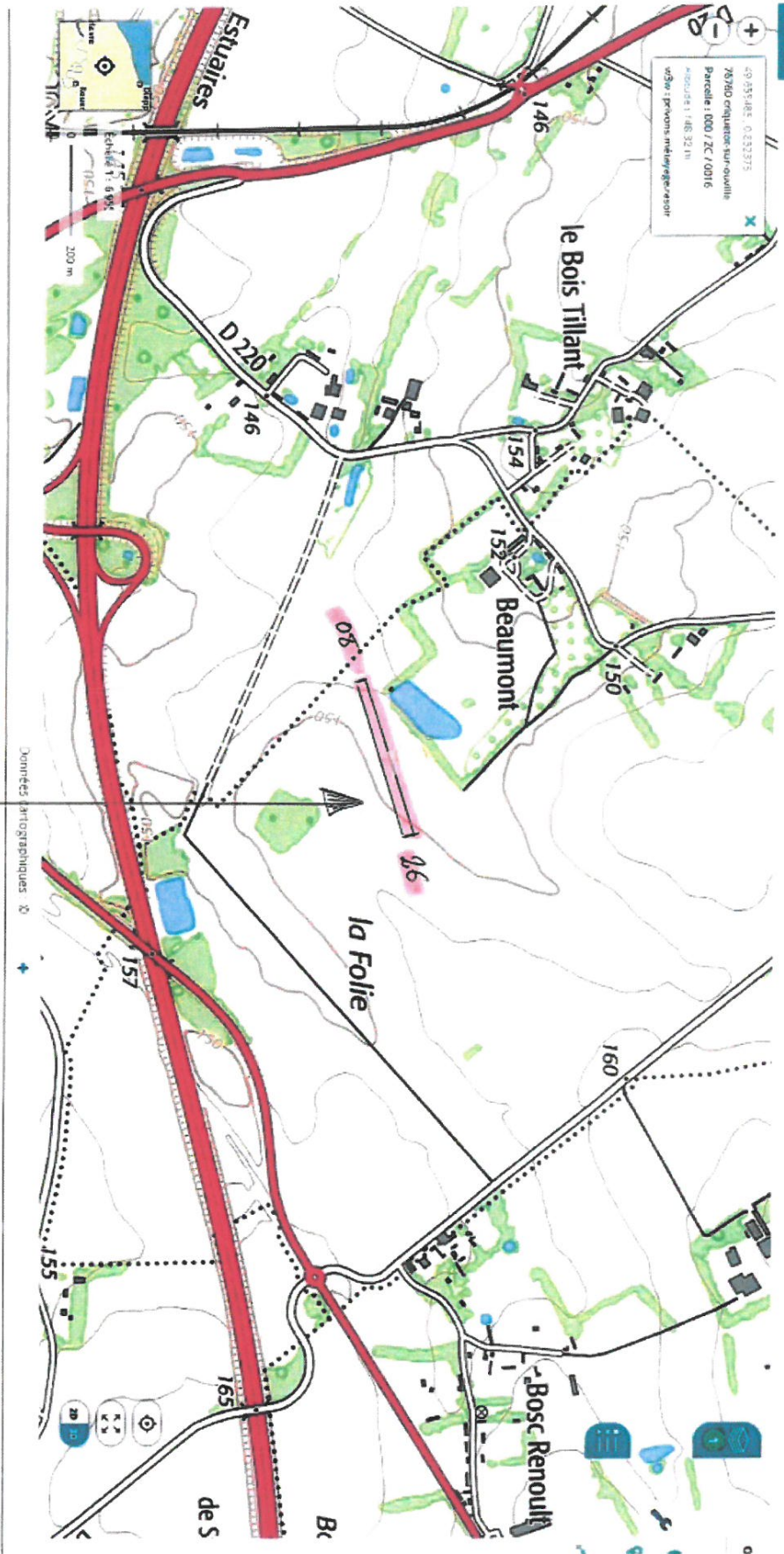
L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Tél : 02 32 76 50 00

Mél : pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr

7, Place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

4/4



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **15 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Orientalisme Rive

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-16-00002

2023-11-16 - Arrêté portant autorisation de créer
une piste d'atterrissage privée à
Criquetot-sur-Ouville



**Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

portant autorisation de créer une piste d'atterrissage permanente à usage privé sans aménagement sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Ouville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (UE) n° 2018-1139 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2, R. 6311-16/17, D. 6312-32/33/34/36/37/38/40/41/42, et R. 6312-35/39 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 1962 définissant des zones situées au voisinage des aérodromes et à l'intérieur desquelles la création d'un aérodrome à usage privé doit être soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile ;

- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéroplanes civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéroplanes ultralégers motorisés ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-082 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant autorisation de créer une piste d'atterrissage permanente à usage privé sans aménagement sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Ouville ;
- VU** la demande en date du 17 septembre 2023 de M. Éric VAUCHEL, pilote, visant à obtenir la création d'une piste d'atterrissage à usage privé sans aménagement ;
- VU**
- les avis favorables émis par :
 - le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord le 10 octobre 2023 ;
 - le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 7 novembre 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime le 2 novembre 2023 ;
 - le maire de la commune de Criquetot-sur-Ouville le 12 septembre 2023
 - le propriétaire du terrain le 15 septembre 2023.
 - l'avis favorable sous réserves émis par :
 - la directrice zonale de la police aux frontières de la Zone Ouest le 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1

M. Éric VAUCHEL, pilote, résidant 2 rue de l'église à Croix-Mare, est autorisé à créer une piste d'atterrissage à usage privé sans aménagement à partir de la date de publication du présent arrêté, sur une prairie sise au 1325 ferme de Beaumont, 76760 Criquetot-sur-Ouville, selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté susvisé du 20 février 1986, du présent arrêté, des différents règlements en vigueur, et des prescriptions concernant l'aménagement de la plateforme et la sécurité du public.

Les caractéristiques de la plateforme sont les suivantes :

- Position géographique (WGS 84) : 49°39'33.92"N 000°51'12.18"E
- Dimension utilisable au sol : 500m x 35m
- Altitude AMSL : 146m
- QFU: 08/26

Situation des aérodromes et des plateformes avoisinant la plateforme (dans un rayon de 5NM) :

- RDL 075° / 4.88 NM de l'aérodrome d'Yvetot (LFYV).

Situation de la plateforme vis à vis des espaces aériens :

- Sous la TMA de Rouen 2 (plancher 3500ft).

Article 2

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord à qui il appartiendra de vérifier, eux-mêmes, l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées ou au sol, pour eux-mêmes et pour les biens.

La plateforme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La plateforme ne sera pas utilisée à des fins d'écolage ou d'activité rémunérée.

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Les aéronefs ne doivent pas survoler l'autoroute A29, située au Sud de la plateforme, à moins de 1000 pieds.

Le circuit de la piste doit se situer au Nord de la plateforme afin d'éviter le survol des habitations se trouvant aux lieux-dit Le Bois Tillant et Beaumont.

Article 3

En cas d'interférence (concomitance de lieu, de temps et d'altitude) avec une activité déclenchée par le Ministère des Armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUP AIP (consultables sur le site : www.sia.aviation-civile.gouv.fr), toute activité liée à l'utilisation de la plateforme devra être suspendue.

Article 4

En cas de modification de l'aménagement de la piste d'atterrissage, cette modification devra être regardée comme substantielle par rapport à la présente autorisation et, par conséquent, de nature à justifier une nouvelle demande.

Ce nouveau dossier devra inclure, en plus des pièces constitutives indiquées dans le cerfa n° 15479*01, un dossier loi sur l'eau et un dossier d'évaluation environnementale.

Article 5

Tout accident ou incident doit être signalé sans délai à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes par téléphone au 02 90 09 83 90 ou par mail à dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Article 6

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 portant autorisation de créer une piste d'atterrissage permanente à usage privé sans aménagement sur le territoire de la commune de Criquetot-sur-Ouville est abrogé.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le maire de Criquetot-sur-Ouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le **16 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

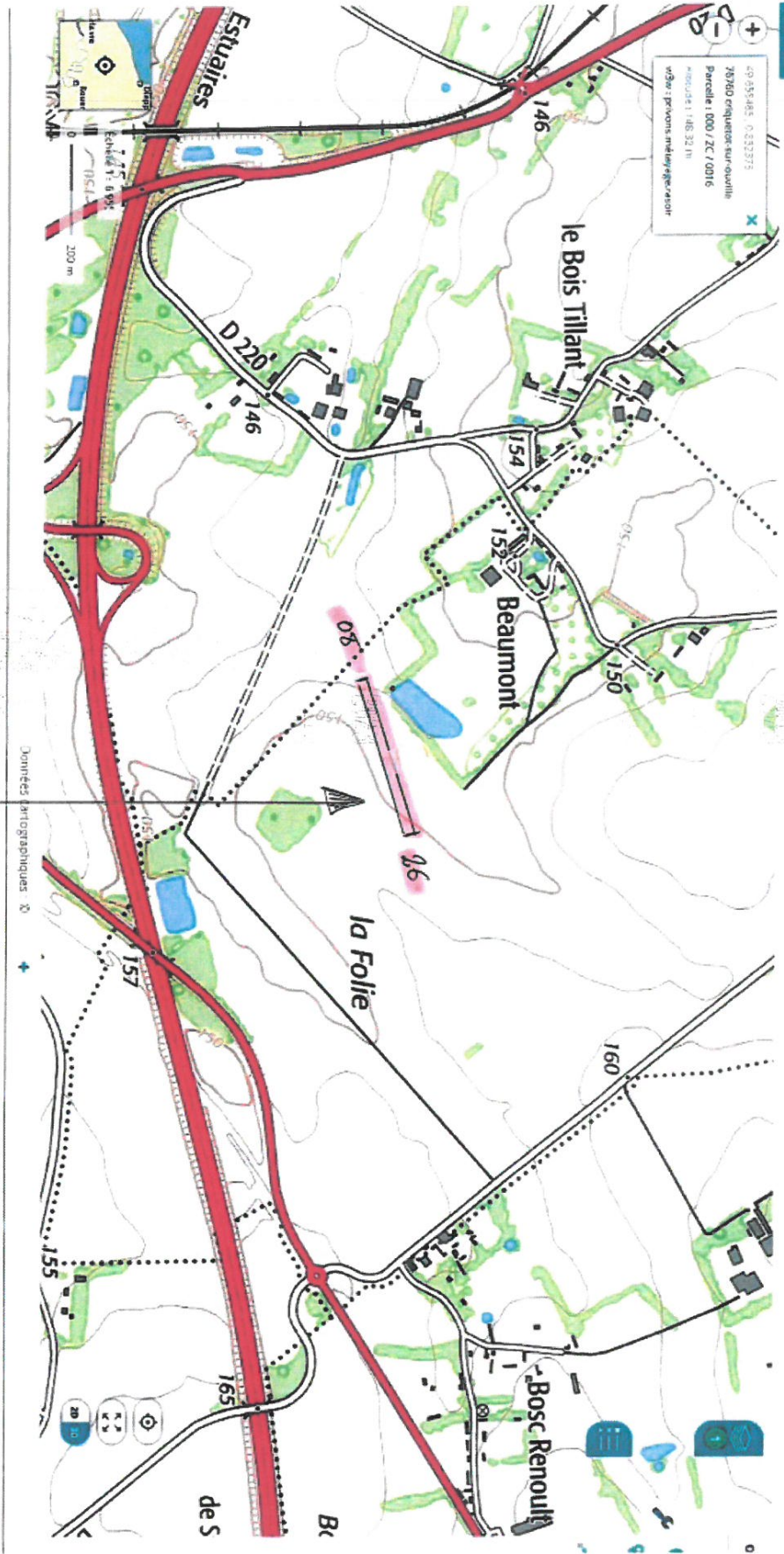
- un recours gracieux peut être adressé à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.



Vu pour être annexé à l'arrêté en date du **16 NOV. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Dueminon Rive

Guillaume Kergoat
Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-13-00002

arrêté d'honorariat de maire - Mme Josiane
LELIEVRE - maire honoraire de ROUMARE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°1082 du 13 novembre 2023

**portant nomination de Madame Josiane LELIÈVRE
en qualité de maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Madame Josiane LELIÈVRE, toujours conseillère municipale de la ville de Roumare, y a exercé les fonctions de maire de 1995 à juin 2023, soit 28 années durant.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Josiane LELIÈVRE, ancienne maire de la commune de Roumare, est nommée Maire honoraire.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 13 novembre 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-10-11-00010

Arrêté portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises - CCIM Rouen métropole



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises – CCIM Rouen métropole**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la décision en date du 11 août 2011 accordant à la CCI de Rouen l'agrément n°76-11-05 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant sur le renouvellement d'agrément n° 76-11-05 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise à la CCIT Seine-Mer Normandie ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'un d'agrément, reçu le 13 juin 2023 et complété les 4 septembre et 11 octobre 2023, présenté par M. Vincent LAUDAT, agissant pour le compte de la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE (CCIM) ROUEN METROPOLE, sis 4 et 20 passage de la Luciline à Rouen (76000), en qualité de Président ;

Considérant que la CCIM Rouen Métropole remplit les conditions requises pour renouveler son agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément de la CCIM Rouen métropole est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-11-05.

Article 2 - La CCIM Rouen métropole est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 4 et 20 passage de la Luciline à Rouen (76000) et les deux établissements secondaires suivant :

- Centre d'affaires, 1 Quai de l'avenir 76 200 DIEPPE
- Technopôle du Madrillet, 50 rue Ettore Bugatti BP 34 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray

Article 3 - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le 11 octobre 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité

A blue ink signature of Marc Renaud, consisting of several overlapping loops and lines.

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-11-10-00002

Arrêté portant renouvellement d'une agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises - SCOPARL LES COPEAUX
NUMERIQUES



**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement d'un agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises – SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le Code Monétaire et Financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-17-04 du 21 juillet 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'un d'agrément, envoyé le 04 septembre 2023, présenté par Mme Caroline DEGRAVE et la SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES, sis 12 rue Ursin Scheid au PETIT QUEVILLY, en qualité de gérante ;

Considérant que la SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES dispose d'un établissement principal sis Le kaléidoscope – 12 rue Ursin Scheid au PETIT-QUEVILLY (76 140).

Considérant que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son établissement principal ;

Considérant les pièces produites par le pétitionnaire ;

Considérant que la SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES remplit les conditions requises pour renouveler son agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'agrément de la SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES est renouvelé pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-17-04.

Article 2 - La SCOPARL LES COPEAUX NUMÉRIQUES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis Le kaléidoscope - 12 rue Ursin Scheid au PETIT-QUEVILLY (76 140).

Article 3 - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute demande d'agrément d'un établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 5 - Dès lors que les conditions prévues à l'article R 123-166-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **10 NOV. 2023**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-11-14-00001

ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE
PFG CAUDEBEC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté modificatif du 14 NOV. 2023
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF -31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0032 sis 3-5 rue Léon Gambetta - 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF;
- VU la demande du 18 octobre 2023 de Monsieur DEBEURME Jean-Michel, directeur de secteur en tant que responsable d'agence sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 3-5 rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF exploité par DEBEURME Jean-Michel,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reclamationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

directeur de secteur en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0032.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 31 MARS 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Lois et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-11-14-00002

ARRETE MODIFICATIF HABILITATION FUNERAIRE
ST AUBIN LES ELBEUF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté modificatif du **14 NOV. 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SA OGF -31 rue de Cambrai 75019 PARIS sous le N° ROF 20-76-0021 sis 34 rue de la République - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF ;
- VU la demande du 18 octobre 2023 de Monsieur DEBEURME Jean-Michel, directeur de secteur en tant que responsable d'agence sollicitant une modification d'habilitation suite au changement de la forme sociale de la société OGF passant de société anonyme à société par actions simplifiée, le 11 juillet 2023, justifié par l'extrait Kbis du 21 septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SAS OGF à dénomination commerciale "PFG – Pompes funèbres générales" sis 34 rue de la République - 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF exploité par DEBEURME Jean-

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Michel, directeur de secteur en tant que responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 20-76-0021.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 31 MARS 2026

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel des manquements sont constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr